

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

## Lire dans ce Numéro

L'épreuve du silence.

La protection du chèque en France.

Les droits acquis des importateurs et la surtaxe douanière des cotonnades et soieries artificielles en provenance du Japon.

La propriété littéraire des ouvrages commandés par le Gouvernement.

Agenda du Propriétaire.

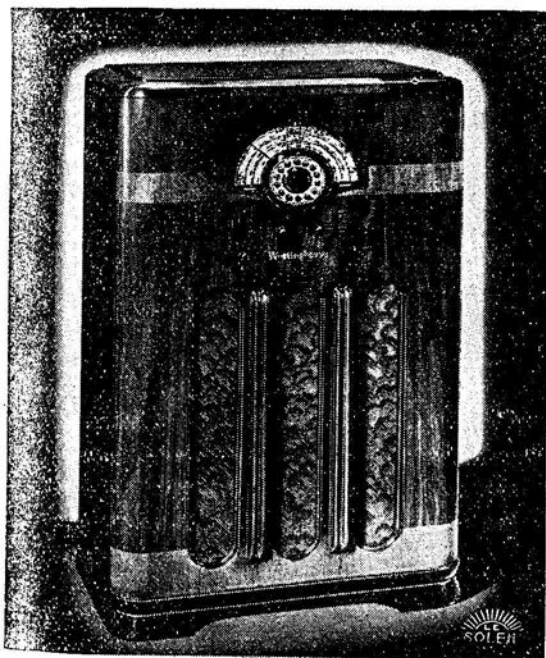
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



## Radio Westinghouse

**1938**

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

### NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine  
15 B, Rue Fouad Ier  
Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha  
19, Sharia Soliman Pasha  
Téléphone: 41465

Fumez les

## CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.

## Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 10 Octobre	Mardi 11 Octobre	Mercredi 12 Octobre	Jeudi 13 Octobre	Vendredi 14 Octobre	Dernier Dividende payé		
<b>Fonds d'Etat</b>									
Dette Unifiée Egyptienne 4 %/o, .....	Lst. 100 3/4	100	100 3/16	100 1/16 a	100 1/16	100 1/16	Lst. 2	Mai	38
Dette Privilégiée 3 1/2 %/o, .....	Lst. 92 1/2	91 7/8	—	92 1/4	—	91 7/8	Lst. 1 3/4	Octobre	38
Tribut d'Egypte 3 1/2 %/o, .....	Lst. 97 3/4	—	—	—	97 1/2	—	Lst. 1 3/4	Octobre	38
Tribut d'Egypte 4 %/o, .....	Lst. 100 1/8 Excn	100	—	—	—	—	Lst. 2	Octobre	38
Hell. Rep. Sink Fd. 4 %/o 1926 Ob. 1000 doll. ...	L.E. 119 Exc	—	—	120 1/4	122 a	—	Doll. 20	Octobre	38
<b>Sociétés de Crédit</b>									
Banque d'Athènes, Act. ....	Fcs. 9	—	9 a	9 v	9	8 3/4 a	Dr. 12	Avril	38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 670	—	660	—	653	—	P.T. 120	Février	38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 .....	Fcs. 313	313	313 1/2	312 Ext	312 Ext	311	Fcs. 7 1/2	Mai	38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 .....	Fcs. 295	292	294	292 Ext	292 v Ext	291 1/2	Fcs. 7.5	Février	38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %/o, .....	Fcs. 556	550	552	553	557	—	Fcs. 8 3/4	Octobre	38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %/o, .....	Fcs. 477	—	478	477 v	475 v	470 v	Fcs. 7.5	Juin	38
Crédit Foncier Egyp. 3 1/2 %/o Em. 1/6/87 - 27/8/37	L.E. 95.55	—	—	—	—	95 v	P.T. 175	Mai	38
Land Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 3 20/32	3 2/4 1/64	3 2/4 1/64	—	—	3 11/16	Lst. 0.36	Avril	38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %/o, .....	Fcs. 438	—	—	—	438 v	437 1/2	Fcs. 8.75	Juin	38
Land Bank of Egypt 5 %/o Emission 1923-1926.	Lst. 100	—	—	100 a	—	—	Lst. 2 1/4	Juin	38
National Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 35 3/8	34 13/16	35 1/4	35	—	34 19/32	Sh. 8/-	(int.) Sept.	38
<b>Sociétés des Eaux</b>									
Alexandria Water Cy., Act. ....	Lst. 15 1/4	15 3/4	15 5/8	15 9/16	—	—	Sh. 10/9	Avril	38
<b>Sociétés Foncières</b>									
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. ....	Lst. 6 3/8	6 13/32	6 3/8	6 3/8	6 2/8 1/64	—	P.T. 27.3	Mars	38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. ....	L.E. 33 1/2	—	—	33 1/2	—	—	P.T. 125	Mars	38
Société Anonyme du Béhéra, Act. ....	L.E. 10 7/16	10 1/2	10 3/8	—	10 3/16 v	—	P.T. 40	Mai	38
Société Anonyme du Béhéra, Priv. ....	Lst. 5 1/8	—	—	—	—	5 1/8 v	Sh. 2/6	Juillet	38
Soc. Egyp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act. ...	Lst. 2 19/32	—	—	2 9/16 v	—	—	P.T. 10	Avril	38
The Gabbari Land, Act. ....	L.E. 2 1/32	—	—	—	1 81/32	—	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ...	L.E. 3.75	3.75	—	—	—	—	—	—	—
<b>Sociétés Immobilières</b>									
Soc. An. des immeubles d'Egypte, Act. ....	Lst. 7	6 7/8 Excn	7 1/8	—	—	—	P.T. 12	Octobre	38
Héliopolis, Act. ....	Fcs. 279 1/2	278 1/2	277 1/2	275 1/2	275 a	275 1/4	P.T. 48	Mai	38
Héliopolis, Obl. ....	Fcs. 520	—	—	525	—	—	Frs. 6 1/4	Août	38
Héliopolis, P.F. ....	L.E. 10 3/4	10 5/8	10 9/16	10 1/4	10 5/16	—	—	—	—
Alexandria Central Building, Act. ....	Lst. 5	—	5 v	5 v	5 v	—	Sh. 2/6	Mars	36
<b>Sociétés de Transport</b>									
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. ....	Lst. 7/8	7/8	—	7/8 v	13/16 v	—	Sh. 2/-	Mars	34
<b>Sociétés Industrielles</b>									
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. ....	L.E. 14 1/2	14 1/8	14 1/8	14 a	14 1/16	14 1/4	P.T. 30	Mars	38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	8 7/8	—	—	8 11/16 v	8 21/32 v	8 1/8 v	P.T. 20	Mai	38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Lst.	6 1/8	—	6 1/4 a	6 9/32 v	6 9/32 v	6 1/4	P.T. 35	Mars	38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv. Lst.	5 1/4	—	5 1/4 v	5 1/4 v	—	—	Sh. 5/-	Juillet	38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act. ....	L.E. 5 19/32 1/64	5 5/16 v	—	—	—	—	P.T. 50	Juin	37
Phature Nationale d'Egypte, Act. ....	Lst. 8 11/16	8 5/8	8 5/8	8 21/32	8 5/8	8 5/8 a	P.T. 36	Décembre	37
Soc. An. Bières Bomont et Pyramides, Act. ...	Fcs. 100	100 a	100 a	100 a	100	—	P.T. 23.145	Avril	38
Egyptian Salt and Soda, ex-Right .....	Sh. 39/3	39 4 1/2 v	39/3	39/-	38/7 1/2	38/9 v	—	—	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 2 10/32 1/64	2 1/2 v	2 10/32 1/64 a	2 10/32	2 10/32	2 10/32	Sh. 1/9 3/4	Juin	38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act. Fcs.	121 3/4	125 1/2	123 v	—	123	—	P.T. 22.18	Mars	38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F. L.E.	2 21/32	3 1/32	—	—	—	—	P.T. 29.88	Février	29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv. Fcs.	111	110 1/2	111 1/2	111 1/2	111	112	P.T. 22.18	Mars	38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl. Fcs.	458	458 a	—	—	—	—	Frs. 10	Juillet	38
Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy. S.A. ...	L.E. 7 1/8	6 7/8	—	—	—	—	P.T. 70	Déc.	37
The Kair-el-Zayat Cotton Cy. Ltd. ....	Lst. 9	—	—	9 1/4	9 1/4 v	9 1/4 v	Sh. 9/-	Décembre	37
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>									
Aboukir Company Ltd., Act. ....	Sh. 11/-	—	10/7 1/2	10/6	10/6	—	Sh. 1/-	Juin	30
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. ....	L.E. 7 23/32	7 11/16 v	—	—	—	7 2/8	P.T. 16	Mars	38
Suez 2me série, Obl. ....	Fcs. 589	—	593	598	595	—	Fcs.Or 7.50	Août	38
Suez 5 %/o, Obl. ....	Fcs. 607	612	617	619	615	—	Fcs.Or 12.50	Juillet	38
Port Said Salt Association, Act. ....	Sh. 43/1 1/2	—	43/-	42/6	42/7 1/2	42/10 1/2	Sh. 2/3	Juin	36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 7 3/4	—	7 9/16	—	—	—	P.T. 20	Mars	38
Delta Land and Invest. Co., Act. ....	Lst. 1 1/64	1 1/64 a	1 1/64	1	1	—	Sh. -/10	Mai	38
The Associated Cotton Ginners, Act. ....	Lst. 19/32 1/64	19/32 1/64	19/32 1/64	19/32 1/64	—	—	Sh. -/8	Décembre	37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. ....	Sh. 14/6	14/7 1/2	14/6	—	—	—	Sh. 0/9	Avril	38
The Egyptian Hotels Ltd., Act. ....	Lst. 1 9/16	1 19/32	—	—	—	—	Sh. 2/-	Juin	38
Gen. Mortg. Bk. Palest. Obl. 5 %/o série X 1939/56	L.E. 95	94	—	—	—	—	L.P. 2 1/2	Juin	38
» » » Obl. 5 %/o série Z 1942/57	L.E. 94.81 Excn	—	—	—	90	—	L.P. 2 1/2	Octobre	38

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal  
— Un an . . . . . P.T. 150  
— Six mois . . . . . » 85  
— Trois mois . . . . . » 50  
— à la Gazette (un an) . . . . . » 150  
— aux deux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

### L'épreuve du silence.

Dans certains cas, comme l'indique le proverbe, on ne reste philosophe qu'en gardant le silence.

NIETZSCHE.

En matière de délits bénins, la justice anglaise connaît un système inspiré de la clémence, qui, à notre sens, l'emporte logiquement sur la loi Béranger, en ce qu'à la différence de celle-ci il ne subordonne pas l'acquiescement à une preuve négative d'amendement, mais à la démonstration éclatante de l'amende honorable. Pour bénéficier, en effet, de la mansuétude de ses juges, il ne suffit point que le délinquant se garde de récidiver, il faut que, mis à l'épreuve, il s'en tire avec bonheur.

Voici, tiré d'un rapport officiel de Sir Samuel Hoare, un exemple du « probation system » rapporté par la « Nation Belge »:

« Un homme a volé le sac à main appartenant à sa propre femme. (\*) Il se voit interdire d'adresser la parole à son épouse pendant douze mois ».

Le magistrat qui a décidé cela est un sage; la somme de philosophie qu'il fit présenter en une si courte phrase prolonge l'enseignement socratique. J'eusse voulu l'avoir pour maître, me nourrir, sous les portiques et à l'ombre des térébinthes, de sa doctrine. Mais il nous l'a suffisamment laissé entrevoir pour qu'à la reconstituer nous puissions nous donner travail d'abeille.

En vérité, ce juge admirable, par le truchement d'une épreuve, — dont la sévérité sollicitera plus loin notre glose — a donné libre cours à sa philanthropie en octroyant, par voie de justice, à un mari indélicat, le bénéfice d'une cure de silence, d'une saison morale.

Il revêtit de la formule exécutoire le conseil que donna Psychodore: « L'heure est venue où il te convient de t'asseoir dans

(\*) C'est là encore une belle leçon de logique que nous donne la législation anglaise. Les victoires féministes enregistrées sous les cieux latins se sont notamment traduites, pour l'épouse, par une émancipation telle que nous lui voyons désormais remplir, aux côtés de son mari, le rôle d'un associé vigilant et sourcilieux. La situation ainsi faite à la femme mariée, si elle atteste l'esprit libéral de notre temps, s'accorde assez malaisément, on l'avouera, avec certain principe juridique ayant toujours cours, suivant lequel il ne saurait être consommé de larcin en ménage, pour

une solitude pour écouter jalousement les choses que tu as à dire ». (\*)

Il faut avoir su beaucoup se taire pour s'enhardir d'aventure à placer son mot, et avoir pâti d'excessives jacasseries pour discerner la bonne parole et l'apprécier. Nul ne se dérobe à ces épreuves, qui aspire à s'estimer soi-même et à trouver quelque consolation parmi les honnêtes gens. Discipliner sa langue, en faire l'instrument de sa meilleure musique intérieure, c'est, dans le siècle, passer pour hypocondre; et il va de quelque incivilité à ne prêter l'oreille qu'à cela seul qui intéresse. C'est un risque qu'il faut savoir courir.

Ceci va pour l'ordinaire. Mais l'honnêteté morale a d'autres exigences encore. A l'instar de Psychodore et de maints autres sages, il importe qu'en quelque saint désert, nous tentions, de loin en loin, pour ne point irrémédiablement mourir à nous-mêmes, le bilan de notre âme. Qui dira, en effet, l'adventice qui, à la façon dont l'algue et le coquillage s'incrument à la carène voyageuse, déshonore et alourdit notre pensée! Qui dira la confusion que les clameurs firent de notre esprit, ses esclavages, son désarroi et toute la peau morte où il s'embarrasse et trébuche. Vivement, avant qu'il soit trop tard, dégorgeons-le de ses gibbosités, sarclons, émondons, brûlons, faisons la place nette, déparitions-nous d'un comportement, d'une façon de dire ou d'écrire qui, depuis longtemps, nous trahit et que, par veulerie, nous employons encore à toutes fins. Renaissions enfin à nous-mêmes et à notre vérité.

Au long de la route parcourue, le décor s'est modifié: des grisailles assombrissent les coins où naguère de vives couleurs riaient au soleil et qui nous furent des refuges; par contre, des échappées d'horizon incitent à l'appareillage, des gîtes nouveaux nous conviennent, et, aux branches de tels arbustes qui nous étaient de nulle promesse, voici que bourgeonnent de timides espoirs. Modifications du paysage ou de notre propre sensibilité? De tous deux, encore que

la raison, toute candide, que deux époux n'étant qu'une même âme et une même chair, il ne se concevrait pas qu'on pût se voler soi-même. Quelle que soit la situation, il conviendrait cependant, s'entendant une bonne fois, d'adopter tel critère qui la régisse dans son ensemble, — à moins qu'on ne préfère être taxé de bizarrerie, ce qui porterait ombrage, il va sans dire, au fameux bon sens latin dont nous sommes si entichés.

(\*) Han Ryner, *Les paraboles cyniques*.

leur interdépendance défie la dissociation. Ici, c'est la rancœur d'avoir vainement tendu une main chargée d'offrandes, c'est un faux pas vers le bonheur, c'est la découverte d'un attrait insoupçonné qui transforme le visage de la Vie, là, c'est l'accoutumance, l'âge, l'énergie qui décroît et d'imprévus sursauts qui modifient l'essence et la signification des choses. Influences du dehors, déterminismes de notre propre substance en travail d'évolution physiologique, tout cela se mêle, se malaxe au fond des subconsciences, — et la table de nos valeurs se trouve, à notre insu, chaque jour faussée davantage.

Fermons notre porte, condamnons-la pour quelques semaines et, le front dans la main, mettons de l'ordre dans notre âme. Tirons à la lumière tout ce qui en elle s'ignore. Pratiquons l'exarèse des lambeaux nécrosés auxquels, par habitude et paresse, nous attachions encore quelque prix; déblayons les décombres qui oppriment tout ce qui en nous veut vivre; reconnaissons ce qui nous intéresse et, mettant chaque chose au focus, proscrivant les redites et les rabachages, reconstituons, pour l'étape nouvelle, notre table de valeurs éphémère...

Ceci n'est pas littérature. Pareille mise au point procède du même souci qui incite aux retraites spirituelles. Il la faut entreprendre d'un cœur aussi grave et d'un esprit aussi recueilli que le fidèle s'avise du chemin qui mène le plus sûrement au Ciel. Car, notre table des valeurs, c'est notre Bible, notre Evangile. Mais combien plus ardue est notre tâche, sans cesse à refaire! N'attendons le secours que de nous seul. Aucune révélation qui nous livre feuille de route, gourde et bourdon. C'est de la constante étude de notre humanité changeante qu'il nous faut dégager les normes précieuses qui nous achemineront le plus favorablement vers la mort.

Ainsi travaillerons-nous à notre salut terrestre. Passés au compte profits et pertes créances irrecouvrables et déboires stériles, parfaits l'inventaire et l'estimation de notre patrimoine, ce n'est qu'alors qu'échappé de notre cellule nous pourrions retourner au siècle.

Ah, je sais! Sitôt évadé des quatre murs qui abritent notre sagesse, nous connaîtrons notre propre forfaiture. On n'est jamais autant trahi que par soi-même. Nous

serrerons des mains indifférentes; des soins méprisables nous accapareront; il nous adviendra de sourire à la balourdise et de courtiser la platitude. Nous vivrons en somme comme par le passé. Mais, du moins, saurons-nous, le soir venu et notre porte verrouillée, que nous fûmes la victime d'impérieuses contingences, — et qu'ailleurs, où ? l'on ne sait, mais quelque part assurément, existe ce qui nous enchante. Et, raffinant nos amertumes, nous jouerons avec notre table des valeurs et connaissons de salutaires fatuités...

Telle est la vertu philosophique de l'épreuve ordonnée. Mais il allait de soi que, pour justifier d'un caractère judiciaire, il convenait que celle-ci s'accomplît dans des conditions telles que son triomphe requit une énergie exceptionnelle et impliquât une mortification exemplaire.

En effet, tandis que, bouche close, l'honnête homme poursuit les fins idéales que nous avons dites « dans une solitude », c'est aux côtés de sa femme que, douze mois durant, notre sujet, la mâchoire serrée, devra renaitre à la vertu. Seuls les esprits superficiels se déclareront impuissants à établir en l'occurrence une corrélation entre le méfait et l'épreuve. Qu'ils soient, l'un et l'autre, d'une essence diverse, la chose est indiscutable. Mais le critère qui les domine tous deux ne s'en réclame pas moins de la loi de l'équilibre qui veut que tout excès se paye d'un renoncement. Qu'importe si le caractère spécifique du premier jure avec celui du second ! C'est sur le plan supérieur des règlements de comptes moraux, lesquels ignorent la contingence des gestes humains pour ne s'attacher qu'à leur valeur métaphysique, qu'il faut se placer pour juger ici sainement. C'est d'ailleurs bien là la norme de toute justice répressive. Entrevoit-on un rapport de logique causale entre la perpétration d'un quelconque délit et la peine de l'emprisonnement ? Mais le moyen de liquider un compte moral en base des principes qui régissent la tenue des livres comptables ! Un compte moral ne peut se régler que moralement. Le doit et l'avoir ne sauraient, en cette matière, s'établir qu'à la faveur de concepts abstraits : celui de la faute ayant pour contre-partie celui de la peine. En l'espèce donc, notre magistrat œuvra dans l'orthodoxie prétorienne. Disons à sa louange qu'il fit mieux encore — par quoi l'équité de sa décision se fortifia d'une logique extrajudiciaire — en faisant de l'épouse volée son propre justicier.

On pourra, sans grand effort d'imagination, s'apitoyer sur le sort réservé au coupable. En vérité, l'épreuve philosophique dont il fut gratifié s'assortit d'un supplice chinois. Songez ! le temps que mettra la planète à boucler son orbite, l'épouse, le traitant de voleur, le pourchassera de sa vindicte volubile. Lui devra « encaisser » et se taire; armant son âme d'abnégation, rendant des points à la patience des anges, il se verra, par autorité de justice, condamné à gagner son paradis de haute lutte.

Mais, objectera-t-on, devenu ainsi aphone de par la décision d'un juge bienveillant, le mari pourrait peut-être, ayant perdu le goût des frivolités, faire la grève des gestes élémentaires de la vie en ménage et, par là-même, réduire son épouse offensée à l'abstinence. Celle-ci, dans ce cas, aura été volée deux fois. Est-ce là justice ?

Mais il y a des accommodements avec tout. Avec le Ciel comme avec la justice des hommes. Gageons que les lois de la vie et de la préservation de l'espèce auront le dernier mot de l'aventure, et que, y trouvant son compte, l'épouse au sac à main volé, éprouvera, à lever l'interdit, la petite joie que dispense la complicité dans une violation judiciaire.

M<sup>e</sup> RENARD.

## Notes Législatives

### La protection du chèque en France.

Nous avons rendu compte des modifications apportées à la législation du chèque en France par le Décret-loi du 30 Octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèque et introduisant dans la législation interne les dispositions essentielles de la Convention internationale de Genève portant législation uniforme sur le chèque (\*).

Un Décret-loi du 24 Mai 1938 a apporté de nouvelles mesures tendant au renforcement de la protection du chèque.

Signalons les réformes essentielles qui résultent de ce décret-loi: tout d'abord, le deuxième alinéa de l'article 65 nouveau institue une sanction civile à l'égard du banquier qui ayant provision et en l'absence de toute opposition refuse de payer un chèque régulièrement assigné sur ses caisses. Le banquier est en pareil cas tenu responsable du dommage résultant pour le tireur tant de l'inexécution de son ordre que de l'atteinte portée à son crédit. C'est la consécration de la jurisprudence qui sous des formes diverses avait déjà retenu la responsabilité des banquiers au cas de refus ou de retard dans le paiement du chèque.

D'autre part, les sanctions pénales sont fortement renforcées à l'article 66 nouveau.

Un nouveau délit est créé. Il concerne celui qui en connaissance de cause a accepté de recevoir un chèque sans provision ou frappé d'opposition. Le décret-loi règle la fameuse question de la connaissance par le bénéficiaire du défaut ou de l'insuffisance de provision. On se souvient peut-être (nous avons consacré plus d'une chronique à la question) qu'en matière d'émission de chèque sans provision, on avait vu à maintes reprises les prévenus, pour s'exonérer de leur responsabilité pénale, soulever le moyen tiré de la connaissance par le bénéficiaire du défaut de provision (le procédé était particulièrement fréquent pour les usuriers ou les « prêteurs sur chèques » (\*\*)). On sait aussi que les tribunaux français n'avaient jamais considéré cette circonstance comme effaçant le délit de l'émetteur du chèque sans provision et qu'ils avaient même, dans de nombreuses espèces, considéré en pareil cas le

bénéficiaire comme complice du délit de l'émetteur. La difficulté ne se pose plus aujourd'hui, avec la réforme du décret-loi; le bénéficiaire commet, comme auteur principal, un délit distinct qui le fait tomber sous le coup des mêmes sanctions pénales que l'émetteur.

Les pénalités du délit sont, elles aussi, renforcées. Le délit de l'émetteur ou du récepteur en connaissance de cause du chèque sans provision est passible des peines prononcées par l'art. 405, alinéa premier, du Code Pénal (emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et amende ne pouvant être inférieure en tous cas au montant du chèque ou de l'insuffisance).

La contrefaçon ou la falsification des chèques, la réception en connaissance de cause de chèques contrefaits ou falsifiés est passible des peines de l'escroquerie prononcées par l'art. 405, alinéa 2, du Code Pénal (emprisonnement pouvant être porté à dix ans et amende à 50.000 francs), sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque.

Pour tous les délits en matière de chèques, le tribunal peut en outre faire application de l'alinéa 3 de l'art. 405 du Code Pénal (interdiction pour dix ans des droits mentionnés à l'art. 42 du Code Pénal et interdiction de séjour pendant le même délai). En cas de récidive, l'interdiction totale ou partielle des droits mentionnés à l'article 42 du Code Pénal doit être prononcée.

Toutes les infractions visées par le nouvel article 66 sont considérées au point de vue de la récidive comme étant un seul et même délit.

Avec l'art. 67 nouveau, on voit apparaître un renforcement de pénalités concernant le délit commis par le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante: ce délit est dorénavant passible d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Si nous passons enfin au domaine des sanctions civiles, l'article 52 du Décret-loi du 30 Octobre 1935 est complété par une disposition qui régleme la prescription de l'action du porteur du chèque contre le tiré: celle-ci se prescrit dorénavant par 3 ans à partir de l'expiration du délai de présentation, des mesures transitoires étant prises pour les chèques émis antérieurement à la promulgation du décret-loi.

Le nouveau régime est complété par des mesures fiscales de faveur pour favoriser la circulation du chèque. L'ensemble des mesures ainsi prises est destiné à inciter les débiteurs à user plus largement du chèque et les créanciers à les recevoir plus facilement en paiement. La protection renforcée dont bénéficie le chèque sera certainement appelée à en favoriser l'usage. Les garanties nouvelles qui s'attachent au paiement par chèque et les apaisements donnés aux porteurs par l'aggravation des pénalités ont été accueillies très favorablement dans les milieux bancaires et les milieux du commerce.

On ne peut malheureusement pas en dire autant en Egypte, où l'introduction dans le nouveau Code Pénal d'un texte réprimant l'émission de chèques sans provision a été paralysée dans ses effets par la nécessité de la preuve de la mauvaise foi de l'émetteur.

(\*) V. J.T.M. No. 2015 du 6 Février 1936.

(\*\*) V. J.T.M. No. 2267 du 16 Septembre 1937.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Prochains Débats

#### Les droits acquis des importateurs et la surtaxe douanière des cotonnades et soieries artificielles en provenance du Japon.

(Aff. *Brandt et Cie c. Administration des Douanes Egyptiennes et Ministère des Finances*).

Comme on sait, à la suite de la baisse du yen japonais, le Gouvernement Egyptien avait pris, le 19 Septembre 1935, un décret frappant d'un droit compensateur de 40 % les cotonnades et soieries artificielles en provenance du Japon. Sitôt pris, l'Administration entendit appliquer ce décret à une expédition de ces articles que la Maison Brandt venait de recevoir du Japon. La Société s'acquitta du paiement des droits supplémentaires réclamés qui s'élevaient à quelque 1035 livres, mais, ceci fait, elle s'adressa à justice pour en réclamer la restitution.

A la barre de la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, elle exposa qu'une convention douanière, qualifiée d'« arrangement provisoire », avait été conclue entre l'Egypte et le Japon à la date du 19 Mars 1930, consentant à appliquer au Japon le traitement de la nation la plus favorisée et prévoyant qu'elle pourrait être dénoncée par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois. Or, ajouta-t-elle, à la date du 17 Juillet 1935, le Gouvernement Egyptien, usant de son droit, avait dénoncé cette convention et fixé au 17 Octobre 1935 la date de son expiration, — date qui fut plus tard reportée au 18 Novembre.

C'était, plaida la Maison Brandt, en rétat de ces textes qu'elle avait passé sa commande qui devait parvenir, et en fait était parvenue, en Egypte avant la date d'expiration de la convention douanière. Cependant, un brusque changement était apporté à la situation par le Gouvernement Egyptien en vertu de deux décrets promulgués simultanément le 19 Septembre 1935: le premier de ces décrets prévoyait, au moyen d'un art. 3 bis ajouté à la Loi douanière du 14 Février 1930, l'établissement possible d'un droit compensateur de l'écart de change sur les marchandises provenant d'un pays dont la monnaie aurait subi une dépréciation par rapport à la monnaie égyptienne; le second décret, pris en application du premier, établissait effectivement un droit compensateur de 40 % sur les cotonnades et soieries artificielles en provenance du Japon.

Et la Maison Brandt de soutenir que ce second décret, contrevenant formellement à la clause accordant au Japon le traitement de la nation la plus favorisée jusqu'à l'expiration de la convention douanière, avait privé le Japon, unilatéralement et seul parmi les Etats, du bénéfice de cette clause avant l'expiration du délai normal, et que, faisant ainsi une discrimination qu'il n'aurait pas dû faire, le Gouvernement lui avait, par suite de l'augmentation illégale des droits de douane, causé à elle, Maison Brandt, qui avait reçu après ce décret

des marchandises antérieurement commandées, un préjudice dont il lui devait réparation.

Par jugement du 30 Avril 1938, la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par Mahmoud bey Saïd, se déclara incompétente.

La question qui dominait le débat était, dit-elle dès l'abord, de savoir quel était la nature juridique du second Décret du 19 Septembre 1935.

Celui-ci constituait-il un acte de souveraineté, soustrait à l'appréciation des Tribunaux Mixtes, ou seulement un acte d'administration pouvant, le cas échéant, donner lieu à indemnité ?

Le Tribunal adopta la première théorie.

La distinction entre les actes de souveraineté ou du Gouvernement, dit-il, et les actes d'administration est une des bases fondamentales de tout contentieux administratif, qu'il s'agisse d'un contentieux d'annulation, comme en France, ou d'un contentieux d'indemnité, comme en Egypte. Aussi, bien qu'il soit malaisé d'établir un caractère général de distinction, s'accorde-t-on à reconnaître que l'acte de souveraineté est l'acte émané du Gouvernement dans l'exercice de son pouvoir politique au sens élevé du mot, c'est-à-dire l'acte qui a pour but de résoudre les affaires exceptionnelles et de veiller aux intérêts nationaux, tant intérieurs qu'extérieurs, tandis que l'acte d'administration est celui qui émane du Gouvernement dans sa fonction d'autorité publique en vue de l'exercice des affaires courantes, soit par voie d'autorité, soit par voie de gestion.

Il faut donc tenir pour acte de souveraineté « l'acte que le Gouvernement, s'inspirant des intérêts généraux de l'Etat, accomplit dans l'exercice discrétionnaire de son pouvoir souverain, non seulement pour régler et assurer l'organisation et la direction de l'Etat, mais également sa protection et sa défense, aussi bien économique que proprement dit politique ».

Or, en l'espèce, retint le Tribunal, il n'était point douteux que la Convention douanière du 19 Mars 1930, liant l'Egypte au Japon, puisait sa source, comme la Loi douanière du 14 Février 1930, dont elle était l'application, dans la protection des intérêts généraux de l'Etat, et qu'il en allait de même du premier Décret du 19 Septembre 1935 qui avait ajouté l'art. 3 bis à cette loi, en prévoyant la possibilité de l'établissement d'une surtaxe compensatrice de la baisse du change. Ces actes constituaient donc des actes de souveraineté. La seule question qui se posât était de savoir si le second Décret du 19 Septembre 1935, appliquant spécialement au Japon une surtaxe de 40 %, alors que le Japon jouissait encore du traitement de la nation la plus favorisée, revêtait ce même caractère.

La réponse à cette question ne pouvait, dit le Tribunal, faire sérieusement de doute, « tant à cause de la nature de ce décret que des conditions qui l'entourent et dans lesquelles il a été pris par le Gouvernement ».

Ce décret avait, en effet, été pris en application de la modification apportée

le même jour à la loi douanière, et participait ainsi de sa nature intrinsèque. Il faisait donc partie de la réglementation douanière « qui est au premier chef un acte politique protégeant les intérêts supérieurs et permanents de l'Etat ». En plus, il avait été pris dans des circonstances telles qu'il s'imposait à un Gouvernement soucieux de sauvegarder les intérêts généraux menacés.

Et le Tribunal d'observer à cet égard que la dénonciation de la convention douanière avec le Japon avait eu pour effet de jeter brusquement sur le marché égyptien toutes les cotonnades japonaises se trouvant entreposées dans les magasins généraux, et que ceci avait apporté la perturbation sur le marché en même temps qu'une grave atteinte à la production nationale. Ainsi donc, dit le Tribunal, « ce décret apparaissait avec la clarté de l'évidence essentiellement comme un instrument protecteur de l'intérêt général et de l'économie égyptienne, et comme une manifestation de la politique économique du Gouvernement ». De telle sorte qu'à quelque point de vue que l'on se plaçât, on ne pouvait voir en lui « qu'un acte de sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat, c'est-à-dire un acte de souveraineté ».

Cela étant, il en découlait que si les tribunaux avaient le pouvoir d'apprécier si un acte de puissance publique constituait ou non un acte de souveraineté, ils étaient, ce caractère une fois établi, absolument incompétents à en connaître, — et cela, qu'on se plaçât indifféremment sous l'empire de l'art. 11 de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire ou, après Montreux, sous celui de l'art. 43 du nouveau Règlement.

En effet, une jurisprudence absolument établie avait toujours décidé, en application de l'ancien art. 11, que la connaissance de tels actes échappait péremptoirement aux Juridictions Mixtes, seul l'acte d'administration pouvant, éventuellement, donner lieu à des dommages-intérêts. Si, à ce propos, on avait pu noter une très légère hésitation, c'était, comme en l'affaire du Tribut, lorsque l'acte de souveraineté se doublait d'un engagement de nature contractuelle du Gouvernement envers des particuliers. Tel n'était cependant pas le cas en l'espèce litigieuse.

Si l'on se plaçait, d'autre part, sous le nouvel art. 43, toute hésitation, déclara le Tribunal, devait être dissipée par ce texte, aux termes duquel « les Tribunaux Mixtes ne peuvent connaître directement ou indirectement des actes de souveraineté ».

En conséquence, sous quelque texte que l'on se plaçât, l'on se trouvait en l'espèce, dit le Tribunal, en face d'un acte de souveraineté susceptible de donner ouverture à des représentations diplomatiques de la part de l'Etat qui s'estimait lésé par lui, mais nullement de donner ouverture à l'action en justice de la part d'un particulier qui prétendait en avoir subi un préjudice.

La Maison Brandt et Cie a interjeté appel de ce jugement.

Elle fait valoir, dans son exploit émanant du Cabinet de Me Edwin Polack, qu'ayant exercé son action le 11 Mars

1936, soit plus d'une année avant la Convention de Montreux, il convient, pour apprécier les conditions de la recevabilité de son action, de se placer à l'époque où elle l'a exercée et dans les conditions de forme et de fond requises par la législation alors en vigueur, et ce par application du principe de non rétroactivité des lois admis par la jurisprudence et consacré par l'art. 53 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire ainsi que par le Rapport explicatif de l'art. 2 de la Convention de Montreux.

Ce point posé, il importe, poursuit l'exploit, de souligner que, contrairement à l'opinion des premiers juges, les Tribunaux Mixtes se sont toujours reconnu le droit, en application de l'ancien art. 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire :

— d'apprécier la légalité d'un acte de souveraineté (loi ou décret-loi), « eu égard à la Constitution Egyptienne, aux obligations de l'Egypte envers les Etats étrangers et aux droits acquis des étrangers en vertu des lois, traités et usages reconnus » (Messina, *Traité de Droit Civil*, T. I, pp. 170 à 176, *sub* « Contrôle juridictionnel de lois et décrets-lois »; les décisions citées dans Bestavros, *Code Civil annoté*, T. I, p. 243, Nos. 14-16 et p. 257, *sub* « Actes de souveraineté illégaux »);

— de statuer sur le droit à une indemnité revenant à un particulier lésé par la perte d'un droit acquis — indépendamment de toute obligation contractuelle — à la suite d'un acte de souveraineté du Gouvernement Egyptien, et d'allouer au particulier qui en a été la victime une juste indemnité, par analogie avec les règles qui gouvernent l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Et de se référer sur ce dernier point à une copieuse jurisprudence ainsi qu'à l'opinion de M. Messina.

En cet état, l'exploit fait grief aux premiers juges de s'être placés « indifféremment sous l'empire de l'art. 11 de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire, ou, après Montreux, sous celui de l'art. 43 du nouveau », comme si ces deux dispositions eussent été identiques dans leur texte et leurs effets, alors qu'en réalité elles étaient absolument différentes l'une de l'autre, la deuxième ayant transformé la première en enlevant définitivement aux Tribunaux Mixtes le droit de connaître, même indirectement, des actes de souveraineté et celui de statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois et règlements égyptiens et en supprimant la notion même du « droit acquis ».

Tout doute à ce sujet est d'ailleurs écarté, poursuit l'exploit, par les déclarations des Délégations étrangères à la Conférence de Montreux qui, toutes, ont reconnu que le nouvel art. 43 du Règlement d'Organisation Judiciaire consacre « une modification de l'état actuel des choses ».

En conséquence, soutient l'exploit, les premiers juges auraient dû se déclarer compétents et examiner les griefs de la Maison Brandt à l'égard de la légalité du second Décret du 19 Septembre 1935 qui avait été promulgué en violation de

la législation douanière égyptienne, savoir: la Loi douanière No. 2 du 14 Février 1930 modifiée par le Décret-loi No. 108 du 19 Septembre 1935, et, plus spécialement, la Convention douanière égypto-japonaise du 19 Mars 1930 incorporée à la législation égyptienne par le Décret du 14 Avril 1930.

Ce faisant, il leur serait apparu que les dispositions de la loi douanière (aussi bien les anciennes que celles de l'article 3 *bis* ajouté par le Décret-loi No. 108 du 19 Septembre 1935) étaient généralement susceptibles seulement d'obligations générales, alors que le second Décret du 19 Septembre 1935, par un procédé caractéristique de « détournement de pouvoirs », avait fait de l'article 3 *bis* une application spéciale et discriminatoire au préjudice des seuls importateurs de certains produits japonais. S'agissant d'un droit compensateur de l'écart des changes, l'on ne conçoit pas, dit l'exploit, que « si la nécessité de l'établir se produit on ne l'applique pas à tous les pays bénéficiant d'un change déprécié et surtout à tous les produits d'un même pays; autrement, d'une mesure générale de défense contre le dumping du change, l'on arriverait à faire une pénalisation spéciale au préjudice de certains importateurs seulement, ce que la loi n'autorise pas et ce qui est contraire au but même de la loi.

Au surplus, les dispositions de la loi douanière, laquelle mentionne expressément en son art. 2 les conventions douanières à intervenir avec les divers pays étrangers constituent, affirme l'exploit, un tout indivisible et homogène. Au nombre de ces dispositions figurait la clause du traitement de la nation la plus favorisée applicable aux produits japonais jusqu'au 17 Octobre 1935. Il n'était partant pas loisible au pouvoir exécutif égyptien, sous prétexte d'appliquer l'art 3 *bis* de la loi douanière concernant les droits compensateurs de l'écart des changes, d'annuler et mettre à néant instantanément la disposition précitée à l'abri de laquelle la Maison Brandt exerçait son commerce. Cela était d'autant moins admissible que la baisse du yen japonais remontait à l'année 1932. Il n'existait donc aucun fait nouveau ni aucun péril en la demeure justifiant la mesure prise par le Gouvernement Egyptien.

Mais, observe en terminant l'exploit d'appel, à supposer même par impossible que les premiers juges eussent retenu la validité du décret en question, ils n'en auraient pas moins dû, conformément à la jurisprudence qui venait d'être rappelée, statuer sur le préjudice subi par la Maison Brandt qui, exerçant le commerce sur la foi et à l'abri de la législation douanière en vigueur, et ayant, au vœu de l'art. 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire, un droit acquis à ce faire, s'était trouvée du jour au lendemain contrainte de payer une surtaxe de plus de 1000 livres, qu'elle n'avait aucun moyen d'éviter, ses marchandises se trouvant en cours de route au moment de la promulgation du susdit décret.

Cette affaire sera appelée le 20 Octobre courant devant la 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour.

## TRIBUNAUX NATIONAUX

### La propriété littéraire des ouvrages commandés par le Gouvernement.

Nous ne sommes plus au temps où les artistes payaient de quelque harmonieuse dédicace les faveurs dont ils avaient bénéficié de la part de mécènes, généreux et tolérants: heureuse époque de compénétration entre les classes due au fait que la personne n'était pas séparée de l'ouvrage, où elle s'était pour ainsi dire incorporée.

Actuellement les relations commerciales qui ont pour objet le résultat d'une activité se sont substituées aux relations purement humaines.

Mais la nature des productions artistiques empêche qu'elles soient complètement séparées de celui qui en fait jaillir la richesse par un élan de sa propre personnalité.

On raconte que le Boléro de Ravel fut commandé à son auteur, auquel il aurait été payé 500 francs. L'incantation de la phrase musicale, le rythme précis et sûr jusqu'à l'hallucination de ce Boléro, n'en sont pas moins rattachés inmanquablement à Ravel. Et le bénéfice de sa diffusion mondiale pose un problème troublant, même au cas où tous droits auraient été concédés à l'heureux acheteur d'une œuvre destinée à sortir du cadre des simples auditions privées.

Un problème de la même nature s'est posé en Egypte. Il s'agissait de l'œuvre de fonctionnaires du Gouvernement Egyptien, constitués en commission, qui avaient composé un livre de lecture arabe à l'usage des écoles primaires. Le Ministère de l'Instruction Publique ayant agréé l'ouvrage, le fit imprimer et le diffusa dans toutes les écoles sous le titre « La Lecture Primaire ».

A quelque temps de là, le Ministère apprit que les auteurs du livre ayant « soumissionné » à une adjudication du Conseil des Moudirichs, avaient trouvé l'occasion de le rééditer et d'en organiser la vente à leur bénéfice exclusif.

Il se plaignit de cette attitude, prétextant que la vente du livre, qui lui avait été cédé moyennant une gratification déjà payée, ne pouvait avoir lieu que dans son intérêt personnel. Il réclamait, en conséquence, des dommages-intérêts, la confiscation des exemplaires encore en la possession des auteurs du livre et leur destruction.

Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance avait fait droit à cette réclamation et attribué L.E. 50 au Gouvernement.

Mais la Cour d'Appel Nationale du Caire, présidée par Moustapha El Chourbagui bey, réforma cette décision par arrêt du 11 Mars 1937 (\*).

La Cour établit une distinction très nette entre le fait de la commande et le transfert de la propriété littéraire. Ce transfert n'aurait pu se produire qu'en cas de convention formelle.

On n'aurait pu déduire, dit la Cour, du fait que le Ministère avait chargé la Commission de composer l'ouvrage, que la Commission avait accepté et que ses membres avaient reçu une gratification

(\*) Aff. Mahmoud eff. Tewfick et Cts. c. Ministère de l'Instruction Publique.

pour ce travail spécial, le transfert de la propriété littéraire de l'ouvrage, d'autant plus que les auteurs avaient inscrit leurs noms dans la préface de la première partie, en spécifiant qu'ils étaient les auteurs des cinq parties.

La formule « tous droits réservés » dont le Gouvernement avait voulu tirer profit, n'apportait aucun élément de solution, la question étant précisément de savoir à qui appartenaient ces droits.

La Cour tire argument, par ailleurs, du fait que le Ministère avait laissé les auteurs de l'ouvrage « soumissionner » à une adjudication du Conseil des Moudiries. Cette tolérance devait être interprétée comme une renonciation aux droits éventuels du Gouvernement.

Mais la Cour ne craint pas d'ajouter à l'argumentation purement juridique une considération tirée de la nature des ouvrages vendus.

Elle déclare d'utilité publique, les ouvrages écrits dans le but d'enseigner la lecture. En conséquence, le Gouvernement n'avait pas à en interdire la diffusion par une préoccupation purement commerciale, alors que son devoir est de répandre l'instruction.

Le Gouvernement a obtenu cependant gain de cause sur un point. Il a été déclaré que les couvertures des livres, sur lesquelles était inscrite la mention « Ministère de l'Instruction Publique », devaient être détruites. Les auteurs ne pouvaient, en effet, demander qu'on reconnût leurs droits privatifs et se couvrir en même temps d'un pavillon qui ne leur appartenait pas.

## JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 113 du 10 Octobre 1938.

Arrêté modifiant le tableau des établissements incommodes, insalubres et dangereux.

Arrêtés portant modification au tableau des établissements incommodes, insalubres et dangereux.

Arrêtés portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certains localités.

Arrêté ministériel détachant le Hod No. 5 avec ses deux Kisms du Zimâm du village de « Kantir » et les rattachant au Zimâm du village « El Sama'na », alarkaz Facous.

Arrêté ministériel remplaçant le nom du village « El Aguir » par celui de « El Aziza ».

Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté ministériel No. 1 de 1930 relatif à la division du district de Choubra en deux circonscriptions financières.

Arrêté ministériel détachant les terrains du Wakf de feu le Prince Aly Gamal El Dine Pacha du Zimâm du village de « Bordein » et les rattachant au Zimâm du village de « Tablet Bordein », Markaz de Zagazig, Moudiries de Charkieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Misr de Filature et de Tissage Fin en Coton Egyptien (Usines Kafr El-Dawar) ».

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: HUSSEIN FAKHRY BEY.

Jugement du 12 Octobre 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Mario Tirinanzi, com. en art. de coutellerie, italien, ayant son fonds de commerce à Alex., boul. Saad Zaghloul No. 29. Date cess. paiem. fixée au 21.2.38. G. Servillii, synd. prov. Renv. au 8.11.38 pour nomin. synd. déf.

## INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2679 du 4 Juillet 1936).

### Publications effectuées pendant le mois de Décembre 1936.

Naguib Assaad (Dr.), (Le Caire), (4 Décembre 1936). — Produit pharmaceutique pour le traitement de la tuberculose pulmonaire (v. J.T.M. No. 2148 p. 46).

Schwarz (Alfred), Bruxelles-Ixelles (Belgique), (4 Décembre 1936). — Procédé de fabrication de plaques de construction et plaques de construction obtenues par ce procédé (v. J.T.M. No. 2148 p. 46).

Gardner (Daniel), Seine-et-Oise (France), (5 Décembre 1936). — Perfectionnement aux procédés de production de magnésium et de ses composés (v. J.T.M. No. 2148 p. 46).

## Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

### Principales Ventes Annoncées pour le 26 Octobre 1938.

#### BIENS URBAINS.

#### Tribunal d'Alexandrie.

#### ALEXANDRIE.

— Terrain de 452 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Cheikh Mohamed Abdou No. 56, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2424).

— Terrain de 620 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Hamamil, L.E. 15000. — (J.T.M. No. 2424).

— Terrain de 1956 p.c. (le 1/4 sur), dont 1200 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), rue Mosquée Attarine No. 87, L.E. 960. — (J.T.M. No. 2426).

— Terrain de 2100 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, boulevard Saad Zaghloul No. 15, L.E. 20000. — (J.T.M. No. 2426).

— Terrain de 3780 m.q. avec constructions, rue El Maamoun No. 7, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2427).

— Terrain de 267 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Mancini No. 6, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2427).

— Terrain de 2576 m.q. avec 2 maisons: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue El Missalla Nos. 37 et 39, L.E. 31680. — (J.T.M. No. 2427).

— Terrain de 1573 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, Nos. 98, 100 et 102, Promenade de la Reine Nazli, L.E. 16380. — (J.T.M. No. 2428).

— Terrain de 7400 p.c. avec constructions, rue El Bacha, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2428).

— Terrain de 1060 p.c., dont 182 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et dépendances), Canal Mahmoudieh, L.E. 1560. — (J.T.M. No. 2430).

— Terrain de 360 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue El Maaref No. 14, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2430).

#### RAMLEH.

— Terrain de 1733 p.c., Aboul Nawatir, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2426).

— Terrain de 1729 p.c., dont 253 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et dépendances), jardin, rue Fenderl No. 6, Gianaclis, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2426).

— Terrain de 2865 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, salamlek, rue Van Lenneps No. 13, Saba Pacha, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2428).

— Terrain de 241 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue El Kadi Hamza No. 6, Sporting, L.E. 550. — (J.T.M. No. 2428).

— Terrain de 990 p.c., dont 500 p.c. construits (1 maison: sous-sol et 2 étages), rue Prince Ibrahim No. 79, Sporting, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2428).

— Terrain de 6349 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Mohattet Seffer No. 9, Schutz et Zizinia, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2430).

#### TANTAH.

— Terrain de 875 m.q. avec maison: 3 étages, rue Mohamed Tewfik Sadek No. 110, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2425).

#### BIENS RURAUX.

#### Tribunal d'Alexandrie.

#### BEHERA.

FED.		L.E.
— 10	Miniet Bani Mansour (J.T.M. No. 2424).	550
— 27	Mehallet Farnaoua	1370
— 72	Birket Ghattas	2525
— 65	Kamba	980
— 138	Checht El Anaam (J.T.M. No. 2426).	8300
— 98	El Tewfikieh (J.T.M. No. 2427).	2750
— 71	El Messine (J.T.M. No. 2428).	810
— 68	Kafla et Kom El Kanater (J.T.M. No. 2431).	2400
— 9	Nekla El Enab (J.T.M. No. 2432).	550
GHARBIEH.		
— 28	Sanhour El Medina	1270
— 23	Tafahna El Azab	1840
— 8	Minchat El Karaa	655
— 17	Kafr Farsis (J.T.M. No. 2424).	1090
— 10	Konayeset Damchit	500
— 40	Damrou Salman (J.T.M. No. 2426).	2000
— 24	Kouttama El Ghaba (J.T.M. No. 2428).	760

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.  
(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

A partir du 16 Octobre nos bureaux seront ouverts, pour la réception des annonces, de 9 h. à midi (sauf le Dimanche) et de 4 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches), (Horaire d'Hiver).

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 20 Septembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Kassem Khalil Azkalani, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve Dame Nazli Abdel Ghafour Adaoui.

Ses enfants:

2.) Rabih. 3.) Azkalani.

4.) Dame Moufida, épouse Khalaf Ahmed Khalil.

5.) Dlle Saguida.

6.) Dlle Nozha ou Naguia.

7.) Dlle Rawhia.

B. — 8.) Ahmed Khalil Azkalani.

9.) Mohamed Khalil Azkalani.

Ces deux derniers enfants de Khalil Azkalani et frères du dit défunt et codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Toua Bani Ibrahim, district et Moudirieh de Minieh.

**Objet de la vente:** 39 feddans et 5 sahmes de terrains sis au village de Toua Bani Ibrahim, district et Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 3300 outre les frais. Le Caire, le 14 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey,

232-C-917

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 3 Août 1937 sub No. 544/62e A.J.

Par Me Z. Khaouam, avocat.

Contre Eteifi Mohamed Ahmed.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

16 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis au village de Megris, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**Mise à prix:** L.E. 1600 outre les frais.

Le poursuivant,

224-C-909

Zaki Khaouam, avocat.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

**Date:** Mercredi 9 Novembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Aly Salama, fils de Aly.

2.) Abdel Fattah Ibrahim, fils d'Ibrahim Khalil.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, le 1er rue Osman Galal No. 60 et le 2me dans une ruelle non dénommée, se trouvant entre les Nos. 81 et 83 de la rue Erfan Pacha, 1re porte à gauche.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier G. Moulatlet, transcrit le 3 Avril 1935, No. 1404 (Alexandrie).

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain sise à Hadra, banlieue d'Alexandrie, de la superficie de 1410 p.c. 87/100, formant partie du lot No. 30 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, et le No. 43 de la rue Escoffier et les Nos. 2 et 4 de la rue Sharp.

Limites: Nord, suivant une ligne brisée formée de 3 tronçons comme suit:

a) sur 26 m. 83 allant de l'Est à l'Ouest par la rue Sharp de 8 m. de largeur,

b) sur 11 m. 87 par une ligne à peu près perpendiculaire dirigée vers le Sud et

c) sur 9 m. 86 par une ligne parallèle à la première dans la direction Ouest, ces deux dernières la séparant de la propriété de la Dame Sett El Banat Moawad;

Sud, par une ligne brisée formée de 3 tronçons comme suit: a) sur 22 m. 07 allant de l'Est à l'Ouest qui la sépare du lot No. 33 du plan de lotissement précité, vendu à Assad Eff. Khalil et Hag Ibrahim El Hindi, b) sur 8 m. environ par une ligne à peu près perpendiculaire à la première dans la direction Nord et c) sur 14 m. 20 par une ligne parallèle à la première allant dans la direction

Ouest, ces deux derniers tronçons la séparant de la propriété des Dames Naima Mohamed Bayoumi et Tanayos Bichay; Est, sur 28 m. par le lot No. 31 du plan de lotissement précité et actuellement propriété de Mme M. G. de Vella-Clary; Ouest, sur 8 m. 40 par la rue Escoffier de 12 m. de largeur.

**Mise à prix:** L.E. 175 outre les frais. Alexandrie, le 14 Octobre 1938.

Pour la requérante,

243-A-692

Adolphe Romano, avocat

**Date:** Mercredi 9 Novembre 1938.

**A la requête** de Monsieur Georges Zaccaropoulos, esq. de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mabrouk Awad & Fils, demeurant à Alexandrie, 16, place Mohamed Aly.

**En vertu** d'une ordonnance rendue le 2 Novembre 1934 par Monsieur le Juge-Commissaire, autorisant la vente des dits biens.

**Objet de la vente:** les biens immeubles des faillis sis à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra), savoir:

4 feddans et 9 kirats au hod El Birka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 31

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 32 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Octobre 1938.

Pour le poursuivant esq.,

254-A-703.

A. Zaccaropoulos, avocat.

**Date:** Mercredi 9 Novembre 1938.

**A la requête** du Sieur Edouard Laferla, négociant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie et domicilié au Caire au cabinet de Maîtres C. H. Perrott et W. R. Fanner et à Alexandrie en celui de Maîtres G. Boulad et A. Ackaouy, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Bey El Saadani Habib, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, 144 rue El Ghazali (kism El-Labbane).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1936, huissier A. Mieli, transcrite au bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 28 Novembre 1936 sub No. 543 Alexandrie.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 167 p.c., sise à Alexandrie, rue El Ghazali No. 144 tanzim, kism El Labbane, chiakhet El Saboura, ensemble avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs et un petit appartement à la terrasse, imposées à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Abdel Aziz Moustapha El Bittar, sub No. 18, immeu-



ble 18, journal volume 1, année 1931.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 608 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Perrott et Fanner au Caire,

Boulad et Ackaouy à Alexandrie,  
225-CA-910. Avocats.

### SUR LICITATION.

**Date:** Mercredi 9 Novembre 1938.

**A la requête** du Sieur Georges A. Souccar.

**Contre** le poursuivant et le Sieur Faiz Bichay.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, en date du 11 Janvier 1938 sub No. R.G. 145/63e.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Un immeuble situé à Alexandrie, quartier Mazarita, rue Giacomo Lumbroso No. 11, kism Moharrem-Bey, portant le No. 470 immeuble, journal 70, vol. 3, année 1934, comprenant un terrain de la superficie de 968 p.c. avec une maison de rapport élevée sur partie du dit terrain et couvrant une surface de 469 m<sup>2</sup> environ, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs.

2me lot.

Un terrain à bâtir situé à Alexandrie, quartier Mazarita, rue Giacomo Lumbroso, de la superficie de 387 p.c. environ.

Avec toutes dépendances et accessoires sans exception.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 8000 pour le 1er lot.

L.E. 2500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

213-A-683 Néguib N. Antoun, avocat.

### Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 5 Novembre 1938.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Monsieur Stener Vogt, demeurant en les bureaux de la dite Société et y électivement domicilié au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre:**

1.) Tadros Abdel Messih Hanna.

2.) Messiha Mikhail Hanna.

Tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Meir, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Décembre 1937 sub No. 1054 Assiout.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis soit 6 feddans et 4 kirats dans 12 feddans et 8 kirats de terrains agricoles, sis au village de El Insar, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 8 sahmes au hod Ham-mad No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 9 sahmes.

2.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

3.) 3 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 90 et par indivis dans 10 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 101 et par indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

5.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 102.

6.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 147.

7.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 33.

8.) 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

9.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44 et par indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

10.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48 et par indivis dans 6 kirats et 4 sahmes.

11.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

12.) 18 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 88.

13.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 89 et par indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

14.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 103 bis.

15.) 3 kirats au hod Mohamed Ahmed No. 12, parcelle No. 18.

16.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 54.

17.) 2 kirats et 20 sahmes au même hod El Sabel No. 10, parcelle No. 15.

18.) 12 sahmes au même hod, parcelle No. 16 et par indivis dans 1 kirat et 16 sahmes.

19.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

20.) 3 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

21.) 16 sahmes au même hod, parcelle No. 70.

22.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 82.

23.) 1 kirat et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 116.

24.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Aly Omar No. 17, parcelle No. 26.

25.) 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27 et par indivis dans 1 kirat et 16 sahmes.

26.) 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 51 et par indivis dans 1 feddan et 5 kirats.

27.) 23 kirats au même hod, parcelle No. 68.

28.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 71 et par indivis dans 8 kirats et 20 sahmes.

29.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Ch-hata Hussein No. 18, parcelle No. 11 et par indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

30.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

31.) 2 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

32.) 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 65.

33.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 87 et par indivis dans 20 kirats et 12 sahmes.

34.) 9 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 109.

35.) 18 kirats et 4 sahmes au hod Kom Elyou, recta Kom El Elew No. 19, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 15 et par indivis dans 18 kirats et 16 sahmes.

36.) 2 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14 et par indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

37.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Kom Elyou No. 19, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 31 et par indivis dans 11 kirats et 4 sahmes.

38.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 32 et par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

39.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 12 recta No. 42.

40.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

41.) 4 kirats au hod El Dalal No. 20, faisant partie de la parcelle No. 19 et par indivis dans 10 kirats.

42.) 5 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 113.

43.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 211 et par indivis dans 2 kirats et 8 sahmes.

44.) 12 sahmes au hod Ahmed El Fal-lah No. 24, faisant partie de la parcelle No. 11 et par indivis dans 1 kirat.

45.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Kossia No. 25, kism awal, parcelle No. 98.

46.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 129 et par indivis dans 18 kirats et 16 sahmes.

47.) 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 130.

48.) 5 kirats au même hod, parcelle No. 161.

2me lot.

La moitié par indivis soit 19 kirats et 8 sahmes dans 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles sis au village de Meir, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 10 sahmes au hod Wissa El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7 et par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes.

2.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Cheikh Zakayeb No. 39, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

231-C-916

**Date:** Samedi 19 Novembre 1938.

**A la requête** de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Limited.

**Au préjudice** du Sieur Zeidan Mohamed Bassiouni, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hamoul, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1934 sub No. 1613 Ménoufieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

5 feddans, 18 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village d'Al Amera, district de Ménouf (Ménoufieh), indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, au hod El Helewa No. 10, parcelle No. 38, et ce suivant état délivré par le Survey Department.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 55 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
René et Charles Adda,  
Avocats.

234-C-919

**Date:** Samedi 19 Novembre 1938.

**A la requête** de la Dame Khadra Ahmed Mohamed.

**Contre** Mohamed Hassanein Amr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Avril 1938, huissier Ocké, transcrit le 18 Mai 1938 sub Nos. 2919 Caire et 3092 Galioubieh.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, No. 21 tanzim, situé sur la rue El Bacha, chiakhet Guisr Choubrah, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, No. 3/46 moukallafa, au hod Ciccolani No. 28 Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 700 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Richard Chaker, avocat.

257-C-920.

## Délégation de Port-Fouad.

**AUDIENCES:** dès les 12 h. 15.

**Date:** Mardi 15 Novembre 1938.

**A la requête** de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve.

2.) Ibrahim Aly Karam son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt.

3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, admis aux bénéfices de l'Assistance Judiciaire, suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88 de la 60me A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

**Contre:**

1.) Aly El Adawi,

2.) Hassan El Adawi, fils de Hassan Mohamed El Adawi, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, transcrit le 4 Août 1936 sub No. 231 Port-Saïd.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

Biens appartenant à Aly El Adawi.

Une parcelle de terrain avec la maison y construite, située à Port-Saïd, kism talet, à haret El Sadek wa Aboul Fath No. 54, impôt 2/3 ع, mokallafa de 1934, d'une superficie de 72 m2 80 cm2, composée de 3 étages, le 1er en briques et les deux autres en bois, limités: Nord, haret Aboul Fath sur 6 m. 50; Ouest, Salem Mohamed sur 11 m. 20; Sud, Attia Hanna sur 6 m. 50 et enfin à l'Est, haret El Sadek sur 11 m. 20.

2me lot.

Biens appartenant à Hassan El Adawi.

Une parcelle de terrain avec la maison y construite, située à Port-Saïd, kism tani, haret El Adl wa Kéna No. 110, impôts 50/1 ح, année 1934, d'une superficie de 19 m2 et 50 cm2, composée de 3 étages, les 1er et 2me takfis et le 3me en bois, limités: Nord, Hassan El Dahchane sur 3 m. 90; Est, haret Kéna sur 5 m.; Ouest, Hassan El Adawi sur 5 m.; Sud, haret El Adl sur 3 m. 90.

**Mise à prix:**

L.E. 95 pour le 1er lot.

L.E. 28 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 14 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,  
Wadih Saleh, avocat.

236-MP-743

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Lundi 24 Octobre 1938, à 11 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Toussoun Pacha No. 9 (sur la terrasse et le magasin de coiffure en bas).

**A la requête** du Sieur Issa Effendi El Cherbini, nazir du wakf de feu Hag Aly El Cherbini, ingénieur, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Moutouche Pacha No. 12 et y électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Spiro Anastassiou, sujet hellène, coiffeur, domicilié à Alexandrie, rue Toussoun Pacha No. 9 (au domicile, sur la terrasse et en bas dans le magasin).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 2 Janvier 1937, R.G. 826/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 29 Avril 1937.

**Objet de la vente:**

Au domicile: 4 fauteuils et 1 table, 1 armoire en bois ordinaire à 2 battants avec vitre, 1 machine à coudre, à pédale, marque Singer, 764.447, 1 commode en

bois de noyer à 4 tiroirs avec dessus glace et marbre.

Au magasin: 3 fauteuils pour coiffeur, 3 lavabos fixés au mur, à 2 robinets chacun, 3 glaces biseautées de 1 m. sur 0 m. 60, 4 petites commodes à un tiroir avec marbre se trouvant à côté des lavabos, 1 pendule de 50 cm., 4 miroirs à mur de diverses dimensions, 1 comptoir caisse en bois ordinaire, 1 portemanteau en bois courbé, 1 lustre à 3 becs et 1 grobe, 6 chaises cannées, etc.

Alexandrie, le 14 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,  
Sélim Antoine, avocat.

217-A-687

**Date:** Lundi 24 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Mahmoud Chanan Bey, immeuble Zeinab Asfour, à Mazarita, banlieue d'Alexandrie.

**A la requête** de l'Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

**A l'encontre** de Ed. Desideri et Taki Tamvaco.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 28 Octobre 1937, huissier V. Giusti.

**Objet de la vente:** salle à manger, chambre à coucher, canapés, fauteuils, 2 lustres, 3 tapis et radio, etc.

Alexandrie, le 14 Octobre 1938.

Pour la requérante,  
Ph. Tagher, avocat.

242-A-691

**Date:** Lundi 31 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

A l'encontre de Mohamed Ibrahim Ramoun, dans un dépôt dans sa maison.

20 kantars de coton Guizeh-7, 1re cueillette.

A l'encontre de Sélim Ibrahim Ramoun.

La récolte de coton pendante par racines, Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, sur 5 feddans au hod El Besagui, kism tani, dépendant de Ganag.

La dite récolte évaluée à 2 kantars le feddan environ.

**Saisis** suivant procès-verbal de l'huissier N. Chamas en date du 26 Septembre 1938 et en vertu d'un jugement commercial du 4 Avril 1932.

**A la requête** de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**A l'encontre** des Sieurs:

1.) Mohamed Ibrahim Ramoun.

2.) Sélim Ibrahim Ramoun.

Commerçants, sujets locaux, domiciliés à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Pour la poursuivante,  
Félix Padoa, avocat.

216-A-686

**Date:** Samedi 22 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Rahmi Bey No. 1, quartier Attarine.

**A la requête** de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

**A l'encontre** de Jean Zamvrakakis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1937, huissier Max Hefès.

**Objet de la vente:** moteur électrique, machine remplisseuse avec installation complète etc. pour la fabrication des eaux gazeuses, bureau, pendule, presse, banc en zinc, marmite, armoire, chaises et étagères.

Alexandrie, le 14 Octobre 1938.

Pour la requérante,

241-A-690

Ph. Tagher, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Lundi 31 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

**Lieux:** au marché de Minieh (villages de: a) Bani Kamgar et b) Demchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh).

**A la requête** de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Sélim Ahmed Gouda.

2.) Ibrahim Hassan Gouda.

3.) Abdel Moneem Mohamed Abdel Maw a.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 18 Juillet 1938, huissier Zeheiri.

**Objet de la vente:**

A. — Au préjudice du Sieur Sélim Hassan Gouda.

Au village de Bani Kamgar:

1.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 15 kirats au hod El Koddaba.

B. — Au préjudice des Sieurs Ibrahim Hassan Gouda et Abdel Moneem Mohamed Abdel Mawla.

a) Contre le Sieur Ibrahim Hassan Gouda:

2.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan au hod Soltan Pacha.

b) Contre le Sieur Abdel Moneem Mohamed Abdel Mawla:

3.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 12 kirats au hod El Garf El Kibli.

Le Caire, le 14 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

266-C-929.

R. Chalom Bey, avocat.

**Date:** Lundi 24 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Choubrah-Village, banlieue du Caire.

**A la requête** de la Raison Sociale A. I. Mantacheff et Cie, société anonyme, ayant siège à Genève et succursale au Caire, poursuites et diligences de M. Essayan, son directeur, et ayant domicile élu en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat.

**Contre** Sayed Ahmed Kassem, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Choubra-Village.

**En vertu:**

1.) D'un jugement sommaire du 5 Avril 1938, No. 3825/63e.

2.) D'un commandement du 16 Juillet 1938, huissier A. Cerfaglia.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Octobre 1938, huissier J. Lafloufa.

**Objet de la vente:**

1.) 20 axes d'automobiles de différentes marques.

2.) 30 ressorts d'automobiles de différentes marques.

3.) 17 pistons marque Ford.

4.) 16 courroies pour ventilateurs de différentes marques.

5.) 50 tournevis de différentes dimensions.

6.) 5 pneus de bicyclettes neufs.

7.) 7 roues pour bicyclettes neuves.

8.) 10 pistons marque Chevrolet.

9.) 1 vitrine d'exposition en bois peint, à 9 tiroirs et 3 portes vitrées.

10.) 1 vitrine à casiers, à 2 portes vitrées en bois peint, 2 tiroirs et 2 portes pleines.

11.) Une autre vitrine même genre.

12.) Une grande vitrine en bois peint jaune, à 3 portes vitrées, 3 portes roulantes et casiers vitrés.

13.) 3 roues neuves pour camion.

Le Caire, le 14 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

268-C-931.

S. Cadéménos, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

**Lieux:** au Caire, 13 rue Menès (Héliopolis) et 38 rue Mansour, kism Abdine (Imprimerie du Journal « Al-Guihad »).

**A la requête** de M. Joseph Boroda.

**Contre** Mohamed Eff. Tewfick Diab.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie du 15 Novembre 1937, R.G. 3444/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Septembre 1938, huissier V. Pizzuto.

**Objet de la vente:** garniture de salon en bois ciré marron, canapés, fauteuils, chaises, tapis persans et oriental, lustres, tables, bibliothèques, garnitures de bureau, coffre-fort Bolt-Lock, fauteuil Moris, etc.

Pour le requérant,

210-AC-680 James B. S. Misrahy, avocat.

**Date:** Samedi 22 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Abou-Tig.

**A la requête** de la Raison Sociale Samuel Levy Aramati & Cie.

**Contre** les Hoirs de feu Fouad Tewfik.

**En vertu** d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 13 Septembre 1938.

**Objet de la vente:** l'agencement du magasin d'électricité avec tout le contenu, soit des abat-jour, fils électriques, etc.

Le Caire, le 14 Octobre 1938.

267-C-930.

Isaac Modiano, avocat.

**Date:** Samedi 22 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Tambadi, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Gharian Abdel Gawad, propriétaire, égyptien, demeurant à Tambadi (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juin 1938.

**Objet de la vente:** 70 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,

227-C-912.

Albert Delenda, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à El Kamadir, Markaz Samalout (Minieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Selim, propriétaire, égyptien, demeurant à El Kamadir (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Janvier 1938.

**Objet de la vente:** un tracteur automobile Fordson, une machine d'irrigation marque Blackstone.

Pour la poursuivante,  
230-C-915. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 24 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue El Khadra (Wekalet El Balah) No. 25, à Boulac.

**A la requête** du Sieur H. Kirchhof, négociant, tchécoslovaque, domicilié à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Aly Ahmed Rachidi, commerçant, égyptien, domicilié au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Octobre 1938, huissier A. Iessula.

**Objet de la vente:**

- 1.) 3 tonnes de barres de fer,
- 2.) 2 tonnes de vieilles ferrailles,
- 3.) 150 kilos de clous,
- 4.) 100 pioches (fass),
- 5.) 200 kilos de chaînes en fer,
- 6.) 300 kilos de rivets en fer,
- 7.) 200 kilos de boulons en fer,
- 8.) 200 kilos de fer travaillé,
- 9.) 2 balances à 2 plateaux en cuivre, de la portée de 30 à 40 kilos chacune,
- 10.) 1 bascule d'une tonne, marque Wilcot Frères, Lyon,
- 11.) 2 tables bureaux en noyer,
- 12.) 1 table bureau forme pupitre,
- 13.) 1 presse à copier avec sa table,
- 14.) L'agencement composé des étagères à casiers et armoires.

Alexandrie, le 14 Octobre 1938.

Pour le requérant,

215-AC-685

I. E. Hazan, avocat.

**Date:** Samedi 22 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Ezzia, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie avec succursale à Samallout et élection de domicile au cabinet de Me Sp. Chronis, avocat à la Cour.

**A l'encontre** de:

- 1.) Hennalah Ghobrial Michriki.
  - 2.) Danial Ghobrial Michriki.
- Propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezzia, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Août 1938, huissier Joseph Khodeir.

**Objet de la vente:**

- 1.) La récolte de coton «Achmouni» de 4 feddans et 8 kirats, évaluée à 5 kantars par feddan.
- 2.) La récolte de maïs Séfi de 1 feddan et 12 kirats, évaluée à 8 ardebs par feddan.

Le Caire, le 14 Octobre 1938.

Pour la requérante,

223-C-908.

Sp. Chronis, avocat.



## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé du 2 Octobre 1938, visé pour date certaine le 8 Octobre 1938 sub No. 6411 que la Société en commandite simple connue sous la Raison Sociale Raymond Maurice Ichkinazi & Co., est dissoute à son terme de commun accord des parties. Les Sieurs Raymond M. Ichkinazi et Joseph C. Pardo en sont les liquidateurs et devront signer conjointement.

Alexandrie, le 12 Octobre 1938.  
214-A-684 I. E. Hazan, avocat.

### Tribunal du Caire.

#### CONSTITUTIONS.

##### Société Misr de Filature et de Tissage Fin en Coton Egyptien (Usines Kafr El Dawar).

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "SOCIÉTÉ MISR DE FILATURE ET DE TISSAGE FIN EN COTON EGYPTIEN (USINES KAFR EL DAWAR)."

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,  
Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, le 30 Mai 1938, entre:

La Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire;

La Société Misr de Filature et de Tissage, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire;

The Bradford Dyers Association Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Bradford (Angleterre);  
toutes trois légalement représentées aux fins des présentes; et les Sieurs:

Ahmed Midhat Yeghen Pacha, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;

Mohamed Talaat Harb Pacha, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire, légalement représenté aux fins des présentes;

Dr. Fouad Sultan, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;

Tewfik Doss Pacha, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;

El Sayed Mohamed Badraoui Achour Pacha, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;

Sadek Wahba Pacha, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;

Abdel Fattah El Lozi Bey, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;

Ismail Gad Barakat Bey, sujet égyptien, commerçant, demeurant au Caire;

Abdel Rahman Hamada Bey, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant à Mehalla El Kébir;

Abdel Hai Khalil Bey, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant à Mehalla El Kébir;

Abdel Moneim Mohamed Khalil, sujet égyptien, commerçant, demeurant à Mehalla El Kébir;

Mohamed Mohamed Khalil, sujet égyptien, commerçant, demeurant à Mehalla El Kébir;

Sir Alexander William Keown-Boyd, sujet britannique, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;

les trois derniers légalement représentés aux fins des présentes;

James Butterworth, sujet britannique, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Misr de Filature et de Tissage Fin en Coton Egyptien (Usines Kafr El Dawar) »;

Vu les statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

#### DECRETONS:

Art. 1. — La Banque Misr, la Société Misr de Filature et de Tissage, The Bradford Dyers Association Ltd., et les Sieurs Ahmed Midhat Yeghen Pacha, Mohamed Talaat Harb Pacha, Dr. Fouad Sultan, Tewfik Doss Pacha, El Sayed Mohamed Badraoui Achour Pacha, Sadek Wahba Pacha, Abdel Fattah El Lozi Bey, Ismail Gad Barakat Bey, Abdel Rahman Hamada Bey, Abdel Hai Khalil Bey, Abdel Moneim Mohamed Khalil, Mohamed Mohamed Khalil, Sir Alexander William Keown-Boyd et James Butterworth sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Misr de Filature et de Tissage Fin en Coton Egyptien (Usines Kafr El Dawar) », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à la dite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Montazah, le 26 Raghab 1357 (21 Septembre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,  
MOHAMED MAHMOUD.

Le Ministre des Finances,  
AHMED MAHER.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Ismail.  
A la requête des Hoirs Moussa Mikhail, d'Héliopolis.

Contre Ahmed Hussein El Fakharani, commerçant en radios, local, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Juillet 1938, huissier Michel Ackaoui.

Objet de la vente: 3 appareils de radios, modèles 1935, 1936, 1937, marques General Electric, Delco et Sparton, en bon état.

Mansourah, le 14 Octobre 1938.  
Pour les poursuivants,  
238-M-745. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Mardi 18 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieux: aux villages de Mit Aly et de Ezbet El Sant, district de Mansourah.

A la requête du Sieur Béchir N. Odabachi, de Mansourah.

Contre le Sieur Mohamed El Said Soliman Séoud, de Mit-Aly.

Objet de la vente:  
A. — Au village de Mit-Aly: la récolte de:

1.) 3 feddans et 12 kirats de coton Guiza 7, au hod El Kheskia.

2.) 3 feddans et 12 kirats de coton Guiza 7, au hod El Guédid.

3.) 5 feddans et 12 kirats de coton Guiza 7, au hod El Guédid.

B. — Au village de Ezbet El Sant: la récolte de:

4.) 17 feddans dont 7 de coton Sakelariadis et 10 de coton Guiza 7, le tout au hod El Guéneina.

Saisies par procès-verbal du 15 Août 1938, huissier L. Stéfanos.

Mansourah, le 14 Octobre 1938.  
Pour le poursuivant,  
270-DM-643. A. Cassis, avocat.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### DEMANDE DE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

##### Faillite « Hassan Ibrahim El Shaer ».

En conformité de l'ordonnance en date du 10 Octobre 1938 sub No. 68/63 de Monsieur le Président du Tribunal Mixte d'Alexandrie, a été introduite, par devant le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en son audience qui sera tenue le jour de Lundi vingt-quatre (24) Octobre 1938, une action en report au 15 Décembre 1934 de la date de cessation des paiements de la faillite « Hassan Ibrahim El Shaer », qui avait été provisoirement fixée au 9 Mai 1938 par le jugement déclaratif de faillite.

Le présent avis est publié en conformité de l'art. 221 du Code de Commerce Mixte.

Alexandrie, le 14 Octobre 1938.  
Pour le Syndic A. Béranger,  
286-A-721. C. Casdagli, avocat.

## ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

- 1.) La Banque Misr, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, rue Emad El Dine, représentée par son Administrateur-Délégué, le Dr. Fouad Sultan, sujet égyptien, y demeurant;
- 2.) La Société Misr de Filature et de Tissage, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, rue Emad El Dine, et Centre d'exploitation à Mehalla El Kébir, représentée par son Administrateur-Délégué, le Dr. Fouad Sultan, sujet égyptien, y demeurant;
- 3.) The Bradford Dyers Association Ltd., Société Anonyme Anglaise, ayant siège à Bradford (Angleterre), représentée aux présentes par le Sieur James Butterworth, Administrateur de cette Société, suivant mandat à lui donné le 9 Mai 1938, signé par devant Charles Théodore Law-Green, Notaire Public à Bradford, le 10 Mai 1938 et légalisé par devant le Consulat Royal d'Egypte à Londres le 11 Mai 1938;
- 4.) S.E. Ahmed Midhat Yeghen Pacha, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;
- 5.) S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire, représenté aux présentes par le Dr. Fouad Sultan, suivant mandat ci-annexé;
- 6.) Dr. Fouad Sultan, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;
- 7.) S.E. Tewfik Doss Pacha, avocat, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;
- 8.) S.E. El Sayed Mohamed Badraoui Achour Pacha, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;
- 9.) S.E. Sadek Wahba Pacha, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;
- 10.) M. Abdel Fattah El Lozi Bey, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;
- 11.) M. Ismail Gad Barakat Bey, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire;
- 12.) M. Abdel Rahman Hamada Bey, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant à Mehalla El Kébir;
- 13.) M. Abdel Hai Khalil Bey, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant à Mehalla El Kébir;
- 14.) M. Abdel Moneim Mohamed Khalil, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mehalla El Kébir, représenté, aux présentes, par le Sieur Abdel Hai Khalil Bey, prénommé et qualifié, suivant mandat ci-annexé;
- 15.) M. Mohamed Mohamed Khalil, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mehalla El Kébir, représenté, aux présentes, par M. Abdel Hai Khalil Bey, prénommé et qualifié, suivant mandat ci-annexé;
- 16.) Sir Alexander William Keown-Boyd, K.B.E., C.M.G., sujet britannique, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire, et représenté, aux présentes, par M. James Butterworth, ci-après nommé et qualifié, suivant mandat ci-annexé;

17.) James Butterworth Esq., sujet britannique, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire.

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une Association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme Egyptienne, qui sera dénommée: « Société Misr de Filature et de Tissage Fin en Coton Egyptien (Usines Kafr El Dawar) ».

II. — La Société a pour objet d'exercer, tant pour son compte que pour celui de tiers, en Egypte ou à l'Etranger, l'industrie de la filature et du tissage fin du coton égyptien, ainsi que toute autre industrie se rattachant ou pouvant se rattacher à la filature et au tissage du coton ou d'autres substances fibreuses, le commerce de filés et tissus et, notamment:

a) acheter ou vendre, en Egypte ou à l'Etranger, les dites matières à l'état brut;

b) faire le commerce, en Egypte ou à l'Etranger, des produits fabriqués par la Société;

c) construire, installer ou acheter toutes usines de filature et de tissage;

d) prendre ou donner en location des usines, les exploiter;

e) traiter toutes affaires de matières textiles, de filature, de tissage ou de tissus se rattachant, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à l'objet social.

La Société pourra s'intéresser ou participer, d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'Etranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire.

Le Conseil d'Administration pourra créer des succursales ou agences, en Egypte ou à l'Etranger.

IV. — Le capital social est fixé à L.E. 250.000 (deux cent cinquante mille Livres Egyptiennes), représenté par 62.500 actions de L.E. 4 (quatre Livres Egyptiennes) chacune, dont 35.000 (trente-cinq mille) dénommées « Actions Catégorie A » et 27.500 (vingt-sept mille cinq cents) dénommées « Actions Catégorie B ».

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Montant	
	Actions	L.E.
1.) La Banque Misr..	29.500	118.000
2.) Société Misr de Filature et de Tissage ... ..	15.000	60.000
3.) The Bradford Dyers Association Ltd....	12.500	50.000
4.) S.E. Ahmed Midhat Yeghen Pacha	500	2.000
5.) S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha...	500	2.000
6.) Dr. Fouad Sultan	500	2.000
7.) S.E. Tewfik Doss Pacha ... ..	250	1.000
8.) S.E. El Sayed Mohamed Badraoui Achour Pacha ...	1.500	6.000

9.) S.E. Sadek Wahba Pacha ... ..	500	2.000
10.) M. Abdel Fattah El Lozi Bey ... ..	250	1.000
11.) M. Ismail Gad Barakat Bey... ..	250	1.000
12.) M. Abdel Rahman Hamada Bey... ..	250	1.000
13.) M. Abdel Hai Khalil Bey... ..	250	1.000
14.) M. Abdel Moneim Mohamed Khalil	125	500
15.) M. Mohamed Mohamed Khalil ...	125	500
16.) Sir Alexander William Keown-Boyd	250	1.000
17.) James Butterworth, Esq. ... ..	250	1.000
	62.500	250.000

Ces 62.500 actions ont été libérées du quart, par le versement à la Banque Misr de la somme de L.E. 62.500, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

V. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 30 (trente) années, à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret d'autorisation et remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent, à cet effet, les pouvoirs à Me Mohamed Rouchdi Bey, avocat, chef du Contentieux de la Banque Misr, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter, tant au présent acte qu'aux statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi qu'aux prescriptions de toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures, prises au sujet des Sociétés Anonymes, qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en dix-neuf exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes et le dix-neuvième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Mai 1938 sub No. 375).

## Statuts.

## Titre I.

## Constitution et Dénomination de la Société — Objet — Siège — Durée.

Art. 1. — Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de: « Société Misr de Filature et de Tissage Fin en Coton Egyptien (Usines Kafr El Dawar) ».

Art. 2.—La Société a pour objet d'exercer, tant pour son compte que pour celui

de tiers, en Egypte et à l'Etranger, l'industrie de la filature et du tissage fin du coton égyptien, ainsi que toute autre industrie se rattachant ou pouvant se rattacher à la filature et au tissage du coton ou d'autres substances fibreuses, le commerce de filés et tissus et, notamment:

a) acheter ou vendre, en Egypte et à l'Etranger, les dites matières à l'état brut;

b) faire le commerce, en Egypte et à l'Etranger, des produits fabriqués par la Société;

c) construire, installer ou acheter toutes usines de filature et de tissage;

d) prendre ou donner en location des usines, les exploiter;

e) traiter toutes affaires de matières textiles, de filature, de tissage ou de tissus se rattachant, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à l'objet social.

La Société pourra s'intéresser ou participer, d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'Etranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire.

Le Conseil d'Administration pourra créer des succursales ou agences de la Société ou établir des correspondants en Egypte ou à l'Etranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 30 (trente) années, à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

## Titre II.

### Capital Social — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 250.000 (deux cent cinquante mille Livres Egyptiennes), représenté par 62500 actions de L.E. 4 (quatre Livres Egyptiennes) chacune, dont 35.000 (trente-cinq mille) dénommées « Actions Catégorie A » et 27.500 (vingt-sept mille cinq cents) dénommées « Actions Catégorie B ».

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription. Le surplus devra être versé, sur appel du Conseil d'Administration, qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable ou cessible.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt, au profit de la Société, à raison de six pour cent l'an, à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du Caire, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse des Valeurs du Caire pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions dénommées « Catégorie A » sont nominatives et ne pourront jamais être échangées contre des actions au porteur.

Ces actions ne peuvent appartenir qu'à des personnes physiques de nationalité égyptienne exclusivement ou à des sociétés anonymes égyptiennes lorsque la majorité de leurs actions ne peut appartenir et n'appartient, d'après les Statuts, qu'à des Egyptiens exclusivement.

Les actions dénommées « Catégorie B » sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Ces actions peuvent appartenir à des Egyptiens et à des étrangers indistinctement.

Les coupons des actions des deux catégories sont au porteur.

Art. 8 bis. — Au cas où les actions de la « Catégorie A » viendraient à échoir, par voie de succession, à une personne de nationalité autre que la nationalité égyptienne, comme aussi au cas où un actionnaire de nationalité égyptienne viendrait à perdre la nationalité égyptienne pour n'importe quel motif, ces personnes devront en céder immédiatement la propriété à des Egyptiens.

Jusqu'à ce que cette transmission soit devenue définitive, aux termes de l'article 10 ci-après, ces personnes ne pourront exercer aucun des droits généralement quelconques attachés à l'action, à l'exception de l'encaissement des coupons.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du Caire, des numéros des actions susdites, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres, en faveur d'Egyptiens, à la Bourse du Caire, pour compte et aux risques et périls des personnes susdites, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit.

La Société opérera d'office le transfert des actions au nom des acquéreurs à qui elle délivrera des certificats ou titres d'actions nouveaux portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société versera aux personnes évincées le produit de la vente des dites actions.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — La mutation des titres nominatifs ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la Société, signé par le cessionnaire et le cédant ou leurs mandataires et suivi des signatures de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Cette mention est faite sur les titres.

Tant que cette mention n'est pas faite, la mutation ne peut être considérée comme ayant eu lieu. Cette mention opérée, les droits attachés à l'action suivent le titre dans les mains du nouvel actionnaire.

Malgré cette mention, les souscripteurs originaires et les cédants successifs seront solidairement, eux, responsables avec leurs cessionnaires, de la libération des actions.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action au porteur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible: la Société ne peut reconnaître qu'un seul propriétaire par action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'art. 8 bis ci-dessus chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif, et dans le partage des bénéfices, tels qu'ils sont déterminés au Titre septième.

Art. 17. — Le dernier titulaire inscrit dans les registres de la Société aura seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action nominative, en cas de partage de l'actif social. Mais les intérêts et dividendes sont payables au porteur du coupon.

Les intérêts et dividendes sur les actions au porteur sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues, en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du Conseil d'Administration, par délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et libérées.

L'augmentation du capital sera réalisée moyennant l'émission d'actions de la « Catégorie A » pour le 55 pour cent du montant de l'augmentation même et d'actions de la « Catégorie B » pour le restant.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

### Titre III.

#### Obligations.

Art. 19. — L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le Conseil d'Administration.

### Titre IV.

#### Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

Par dérogation, le premier Conseil d'Administration est nommé par les fondateurs. Il se compose de:

- 1.) S.E. Ahmed Midhat Yeghen Pacha.
- 2.) S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha.
- 3.) Dr. Fouad Sultan.
- 4.) S.E. Tewfik Doss Pacha.
- 5.) S.E. Sadek Wahba Pacha.
- 6.) M. Ismail Gad Barakat Bey.
- 7.) M. Abdel Hai Khalil Bey.
- 8.) M. Abdel Rahman Hamada Bey.
- 9.) Sir Alexander William Keown-Boyd, K.B.E., C.M.G.
- 10.) James Butterworth, Esq.

La majorité des membres du Conseil devra être de nationalité égyptienne.

Tant que les actions de la « Catégorie B » seront nominatives, le Conseil comprendra quatre administrateurs choisis parmi les porteurs de ces actions, leurs représentants ou leurs délégués.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé au mois une proportion de 50 pour cent d'Égyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 pour cent d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

Toutefois, le premier Conseil, désigné à l'article précédent, restera en fonctions pendant cinq années.

A l'expiration de cette période, le Conseil sera renouvelé en entier; il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants seront toujours rééligibles.

Art. 22. — Le Conseil aura le droit, toutes les fois qu'il l'estimera utile, de s'adjoindre de nouveaux membres, jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des membres du Conseil en fonction lors de la dernière Assemblée Générale, sans dépasser le maximum de 15 membres en tout.

Le Conseil aura aussi la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine Assemblée Générale; il y sera tenu si le Conseil se trouve ainsi réduit à moins de 9 membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine Assemblée Générale.

Art. 23. — Les administrateurs, agissant dans les limites de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du Conseil devra affecter, à la garantie de sa gestion, un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt, dans la caisse sociale, pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le Conseil nomme parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents; le président et l'un au moins des deux vice-présidents devront toujours être de nationalité égyptienne. En cas d'absence du président, ses fonctions seront remplies par le plus âgé des vice-présidents présents. En cas d'absence des vice-présidents également, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président. Le président du premier Conseil est nommé par les fondateurs en la personne de S.E. Ahmed Midhat Yeghen Pacha, et le premier vice-président, en la personne de S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha.

Art. 26. — Tout membre du Conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au Conseil par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Si l'administrateur absent est Égyptien, son mandataire doit aussi être de nationalité égyptienne.

Art. 27. — Le Conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt

de la Société l'exige, sur l'initiative du président, d'un vice-président ou de l'administrateur-délégué ou sur la demande qu'en fera un des autres membres du Conseil; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Égypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que cinq administrateurs au moins soient présents ou représentés.

Art. 29. — Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé et, au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du Conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du Conseil représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le Conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués, dont il fixera les attributions et la rémunération.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, soit temporairement pour les affaires en général, soit en vue d'une ou de plusieurs affaires déterminées, en fixant le montant de la rémunération due pour l'exécution de cette délégation.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra séparément au président du Conseil, aux vice-présidents, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le Conseil aura désigné.

Le Conseil pourra, en outre, nommer des directeurs et fondés de pouvoirs, à qui il pourra confier la signature sociale pour les affaires courantes.

Art. 34. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société. Il pourra, notamment, et sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

Payer tous frais et dépens préliminaires à la formation et à l'enregistrement de la Société. Il pourvoira à tout ce qui concerne l'exécution des conventions contenues dans l'acte de Société et à toute régularisation à cet effet;

Fixer les dépenses générales de l'administration;

Arrêter les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation;

Nommer ou révoquer le ou les directeurs, tous chefs de service, employés ou agents; déterminer leurs attributions; fixer leur traitement et, s'il y a



lieu, le chiffre de leur cautionnement et en autoriser la restitution;

Recevoir toutes les sommes dues à la Société et en donner décharge;

Acquérir ou aliéner, par tous actes, tous biens, meubles ou immeubles, tous droits ou privilèges, mobiliers ou immobiliers, prendre ou donner à bail, contracter tous prêts hypothécaires;

Contracter et renouveler tous traités d'exploitation et de participation avec toutes Compagnies, le tout se rapportant à l'objet social;

Autoriser tous retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société; autoriser ou exercer toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, passer tous traités, transactions ou compromis;

Consentir toutes mainlevées d'oppositions, saisies, inscriptions hypothécaires, mentions, tous désistements de privilèges, hypothèques, gages, actions résolutoires et, en général, de tous droits mobiliers ou immobiliers, toutes antériorités et subrogations, le tout avec ou sans paiement;

Déterminer le placement des fonds disponibles et de la réserve;

Arrêter les comptes, convoquer l'Assemblée Générale, lui faire un rapport sur ces comptes, et sur la situation des affaires de la Société et proposer la fixation des dividendes à répartir et des réserves à prélever;

Décider la participation à toute affaire rentrant dans l'objet de la Société;

Soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire les propositions de modifications ou additions aux présents statuts ainsi que la question de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société et, en général, gérer toutes les affaires de la Société et pourvoir à tous ses intérêts.

Art. 35. — La rémunération du Conseil d'Administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et qui sera portée au compte de frais généraux.

#### Titre V.

##### Censeur.

Art. 36. — La Société aura un ou deux censeurs nommés par l'Assemblée Générale qui pourra le ou les choisir, même en dehors des actionnaires.

Le ou les censeurs ne pourront être choisis parmi les personnes qui remplissent les fonctions d'administrateurs auprès d'une autre Société.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de M. Abdel Maksud Ahmed, sujet égyptien, domicilié au Caire, rue Rod El Farag, No. 84, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première Assemblée Générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et bilans annuels et présente, à ce sujet son rapport à l'Assemblée Générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a le droit de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge du censeur devient vacante au cours d'un exercice, le Conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'Assemblée Générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'Assemblée Générale; pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le Conseil d'Administration.

#### Titre VI.

##### Assemblée Générale.

Art. 41. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — Pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut être propriétaire de vingt-cinq actions au moins.

Tout actionnaire, qui se trouve dans les conditions voulues pour être admis à l'Assemblée Générale, peut s'y faire représenter par un autre actionnaire, membre lui-même de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a droit pour lui-même et chacun de ses mandants à une voix pour chaque vingt-cinq actions respectivement possédées.

Art. 43. — Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans formalités préalables.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une banque en Egypte, qui sera désignée dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

A partir de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera inscrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'Assemblée Générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens, (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'Assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'Assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Tant que les actions sont nominatives, la convocation peut être faite par lettre recommandée.

Art. 45. — L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil ou, en son absence, par un vice-président ou l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'Assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation de l'Assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est réunie, sur seconde convocation, dans les trente jours suivants, et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'Assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'Assemblée sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'Assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée Générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du Conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'Assemblée Générale, prises en conformité des statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue, chaque année, dans les six mois qui suivront la fin de l'exercice social, au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis ou dans la lettre de convocation, notamment pour entendre le rapport du Conseil sur la situation de la Société et celui du censeur; approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes; fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires; procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'Assemblée Générale est convoquée en séance extraordinaire, toutes les fois que le Conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, lors de la demande de convocation, justifier du dépôt de leurs actions, au siège social ou dans une banque en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'Assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le censeur qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'Assemblée Générale peut apporter toutes modifications aux statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social,

prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'Etranger; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions du Conseil des Ministres visées à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux statuts ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'Assemblée.

#### Titre VII.

*Année Sociale — Inventaire — Bilan — Fonds de Réserve — Répartition des Bénéfices.*

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice prendra fin le 31 Décembre 1939.

La première Assemblée Générale Ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le Conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'Assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte de profits et pertes, rapports du Conseil d'Administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques ainsi que des provisions et amortissements décidés par le Conseil d'Administration, seront répartis comme suit:

1.) Il sera prélevé une somme égale au 10 pour cent pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera, lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au capital social versé et sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 5 pour cent, sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra être réclamé sur les bénéfices des années suivantes;

3.) Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le 10 pour cent, au Conseil d'Administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, pourra être, en totalité ou en partie, réparti entre les actionnaires, à titre de dividende supplémentaire ou, sur la proposition du Conseil d'Administration, reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire.

Art. 58. — Les paiements des intérêts et dividendes aux actionnaires se font au lieu et aux époques fixés par le Conseil.

Tout intérêt ou dividende, non réclamé pendant les 5 années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

#### Titre VIII.

##### *Dissolution — Liquidation.*

Art. 59. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 60. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil, règle le mode de liquidation, commet un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Conseil.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Art. 61. — Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée, faire le transport à une autre Société de tous les droits, actions et obligations de la Société.

Ils pourront compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée et chaque année suivante, jusqu'à complète liquidation, il sera fait un inventaire de la situation de la Société.

#### Titre IX.

##### *Contestations.*

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif des actionnaires « ut universi » ne peuvent être dirigées contre la Société, le Conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire part au Conseil d'Administration au moins un mois avant la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, en son nom personnel, dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation; toutes significations auxquelles donne lieu la procédure sont faites uniquement par le commissaire ou adressées uniquement à lui.

Les contestations touchant l'intérêt individuel et particulier des actionnaires « ut singuli » ne peuvent être dirigées contre la Société, le Conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres que dans les six mois de la date de l'Assemblée Générale ayant délibéré sur l'exercice social au cours duquel a eu lieu le fait ou l'acte objet de la contestation. Passé ce délai, l'actionnaire est déchu de toute action individuelle.

#### Titre X.

##### *Dispositions Finales.*

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures, relatives aux Sociétés Anonymes, seront considérées comme formant partie intégrante des présents statuts.

Art. 64. — Les présents statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Mai 1938 sub No. 374).

263-C-926.

**D'un acte sous seing privé** du 26 Septembre 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 27 Septembre 1938 sub No. 4418, dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 9 Octobre 1938 sub No. 262/63e A.J., il appert qu'une Société en commandite simple a été constituée entre le Sieur Alexandre Gamil, comme associé en nom, et le Sieur Georges Gamil et la Dame Nina Gamil Chérif, associés commanditaires, sous la Raison Sociale N. Gamil Sons (N. Gamil Fils), ayant siège au Caire, place Ibrahim Pacha, No. 2, et pour objet le commerce en général, importation et exportation.

La durée de la Société est fixée à 5 ans à partir du 26 Septembre 1938 jusqu'au 25 Septembre 1943, renouvelable par tacite reconduction pour 5 années et ainsi de suite, à défaut de préavis 3 mois avant l'expiration.

Le montant de la commandite est de L.E. 1000 versées par moitié par les associés commanditaires.

La gestion et la signature sociale sont confiées à M. Alexandre Gamil avec pouvoir de signer sous la Raison Sociale.

Pour la Société N. Gamil Sons, 222-C-907 Joseph Guiha, avocat.

### MODIFICATION.

Il résulte de l'extrait d'un acte de retrait d'un associé en nom et modification d'une Société en nom collectif en une Société en commandite enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 264/63e que M. Gabriel B. Sabet n'est plus associé en nom de la Raison Sociale G. Sabet et G. Tabet & Co. et n'a plus pouvoir de signer pour la dite Société.

La Raison Sociale G. Sabet et G. Tabet & Co devient une Société mixte en commandite entre les Sieurs Georges B. Sabet, Gamil Tabet et un commanditaire.

La signature sociale appartient aux deux associés en nom qui devront signer conjointement pour engager la Société.

259-C-922. M. et J. Dermarkar, avocats.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

Déposante: Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc, à 21 rue Jean Goujon Paris, France.

Date et Nos. du dépôt: le 9 Octobre 1938, Nos. 1004, 1005, 1006 et 1007.

Nature de l'enregistrement: 4 Marques de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: les dénominations, 1re: « Foriod », 2me: « Mixiod », 3me: « Neo-Cardyl » et 4me: « Dagénan ».

Destination: 1re, 2me et 3me: pour produits pharmaceutiques; 4me: produits pharmaceutiques spéciaux ou non, produits vétérinaires.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 253-A-702

Applicant: Tampax Incorporated, of 155 East 44th Street, City of New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 9th October 1938, No. 1010.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 50 & 26.

Description: word « Tampax ».

Destination: Sanitary absorbent tampons.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 248-A-697

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

Applicant: Standard Oil Development Co., of Linden, New-Jersey, U.S.A.

Date & No. of registration: 5th October 1938, No. 267.

Nature of registration: Invention, Classes 61, 111 e & 38 c.

Description: Resistance Thermometer. Destination: to record the temperatures at various levels in a borehole filled with a fluid.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 252-A-701

Applicant: Tube Industrial Participation Ltd. of Breganzona-Lugano, Switzerland.

Date & No. of registration: 9th October 1938, No. 270.

Nature of registration: Invention, Class 79 D.

Description: Process for the manufacture of metal tubes.

Destination: to reduce the waste arising from fracture of the work in a push bench.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 251-A-700

Applicant: Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd., of Marconi Offices, Electric House, Victoria Embankment, London.

Date & No. of registration: 9th October 1938, No. 271.

Nature of registration: Invention, Class 120 F.

Description: Improvements in or relating to navigation aiding radio transmitting installations.

Destination: to provide means whereby subsidiary lobes occurring in the two polar diagrams obtained from the installation are segregated in such manner that the lobes characterised by one of the two signals used are segregated to one side of the desired equi-signal line while the lobes characterised by the other of the two signals used are segregated to the other side.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 250-A-699

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

### Cour d'Appel.

Applicant: Bell Punch Co., Ltd., of 39, St. James's Street, London, S.W. 1.

Date & No. of registration: 9th October 1938, No. 40.

Nature of registration: Design.

Description: Design of a Ticket.

Destination: used for places of entertainments and for Car park.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 249-A-698

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Avis.

Le Public est informé qu'à partir du 15 Octobre courant, les Greffes de ce Tribunal, les Bureaux des Hypothèques et des Actes Notariés sis au No. 5 de la Place Mohamed Aly (ex-Banque Ottomane) ainsi que l'Office des Huissiers sis au No. 13 de la Place Mohamed Aly, seront ouverts:

Les jours ouvrables, de 8 heures du matin à 2 heures p.m. et les Dimanches de 10 heures du matin à midi.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef p.i., (signé) V. Anhoury.

77-DA-636. (3 CF 11/13/15).

## Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

### VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 10 h. a.m. et les trois jours suivants à la même heure, le cas échéant.

Lieu: au bureau de M. Georges Christofidis, place Mohamed Aly (Galerie Menasse), à Alexandrie.

A la requête du Sieur Georges Christoforou demeurant à Alexandrie, rue Zawiet El Aarag No. 52 (Anfouchy).

Contre divers.

En vertu d'une ordonnance rendue en date du 10 Octobre 1938, par Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente: divers objets en or, machines à coudre, etc. mis en gage suivant les reconnaissances suivantes:

Année 1935: No. 9040.

Année 1936: Nos. 2189 2636 2938 3526 7175 9547 10166 10235 10389 10461 10621 10637 10706 10883 10984 11089 11315 11460 11584 11669 11672 12199 12294 12299 12528.

Année 1937: Nos. 445 563 607 870 965 1145 2046 2095 2460 2678 2793 2982 3034 3096 4194 4541 4982 5399 5504 6292 6301 6518 6588 6900 6935 7084 7296 7742 8191 8320 8819 8987 9004 9136 9216 9301 9350 9400 9861 10024 10182 10418.

Paiement au comptant, réception immédiate. Droits de crie 5 0/0 à la charge des acheteurs.

Alexandrie, le 14 Octobre 1938.

Le Commissaire-priseur, A. Saba.

Pour le poursuivant, M. Mélas, avocat.

278-A-713

**Date:** Mercredi 19 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Mex, Grand Casino Belle-Vue.

**Objet de la vente:** tables et fauteuils en osier, buffets-vitrines, portemanteau, phonographe meuble avec radio à 4 lampes, marque «Grebe», grand kiosque en bois à 2 étages et d'autres effets mobiliers.

Saisis conservatoirement par procès-verbal de l'huissier L. Mastoropoulo du 19 Octobre 1936.

**A la requête** du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, sujet polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sette Misr, No. 1.

**Au préjudice** du Sieur Dimitri Sotirakis, propriétaire et commerçant, domicilié à Alexandrie, au Mex, Grand Casino et Restaurant Belle-Vue.

Alexandrie, le 14 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,  
284-A-719. A. Darwiche, avocat.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**Les Plâtrières de Ballah.**  
Société Anonyme Egyptienne.

Capital L.E. 24.000  
dont L.E. 15.000 remboursées.

Siège Social à Mahmacha (Ghamrah),  
Le Caire.

### Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires porteurs de cinq actions au moins qui les auront déposées dans une Banque ou au Siège Social au Caire, ou à Lyon chez MM. Terrail, Payen S.A., 10 Quai de Retz, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 31 Octobre 1938 à 11 heures a.m., au Siège Social, pour:

Entendre les rapports du Conseil et du Commissaire-Censeur, discuter le bilan, fixer la répartition des bénéfices, nommer le Commissaire-Censeur.

Le Conseil d'Administration.  
359-C-429 (2 NCF 8/15)

**Eastern Company S.A.E.**

### Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Lundi 24 Octobre 1938, à 11 heures a.m., à Alexandrie, 2 rue Moufatish (Hadra), avec l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Approbation de la vente moyennant la somme de L.E. 190.982,671 de la totalité des affaires en Palestine à une nouvelle société au capital de 200.000 livres sterling, constituée par l'Eastern Company.

3.) Autorisation au Conseil d'Administration de vendre des actions de la nouvelle société au pair à des actionnaires ou à des porteurs d'obligations avec participation et de recevoir, en paiement du prix, des obligations avec

participation de l'Eastern Company au pair, le change étant établi au taux fixe de P.T. 97,5 pour une livre sterling.

4.) Affectation spéciale pendant quinze jours d'un certain nombre d'actions de la nouvelle société aux porteurs d'actions et d'obligations de l'Eastern Company; chaque porteur d'une obligation avec participation de l'Eastern Company de L.E. 100 ayant le droit d'acquiescer huit actions de la nouvelle société et chaque porteur d'une action de l'Eastern Company de L.E. 40 ayant le droit d'acquiescer 2.40 actions de la nouvelle société.

5.) Communication de l'offre d'un groupe d'échanger des obligations avec participation contre des actions de l'Eastern Company.

N.B. — Cette offre permet aux actionnaires d'acquiescer éventuellement le nombre d'actions de la nouvelle société auxquelles ils ont droit, sans débours.

Le Conseil d'Administration.  
637-DC-584 (2 NCF-4/15).

## AVIS DES SYNDICS

### Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné A. Sinano, en sa qualité de Séquestre Judiciaire d'une quantité de 42 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains de culture appartenant à la Dame Tafida Hanem El Sioufi, sis à Miniet Messir, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, met en location par voie d'enchères ladite propriété pour l'année agricole s'étendant du 16 Octobre 1938 au 15 Octobre 1939.

La séance des enchères aura lieu le Jeudi 20 Octobre au dawar de l'omdeh de Miniet Messir de 10 h. a.m. jusqu'à 1 h. p.m.

Chaque offre devra être accompagnée d'un cautionnement de 10 %.

On pourra prendre connaissance du Cahier des Charges au bureau du Séquestre, No. 7 rue Mahmoud Pacha El Falaki, à Alexandrie, ou bien au dawar de l'omdeh à Miniet Messir.

Le Séquestre est libre de refuser n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner le motif.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.  
Le Séquestre Judiciaire,  
218-A-688 A. Sinano.

## AVIS DIVERS

#### Avis de Demande en Séparation de Biens.

D'un extrait du ministère de Monsieur J. Castelli, faisant fonction d'huissier au Tribunal Consulaire de France à Alexandrie, en date du 8 Octobre 1938, il appert que Madame Dominique Messina, épouse Pierre G. Goulène, demeurant chez sa fille, la Dame Giovanni

Améli, dans la propriété de celle-ci sise à la rue Ahmed Pacha El Tork No. 5, à Fleming (Ramleh), a formé une demande contre son mari en séparation de biens et que Maître Marcel Boudon, Avocat à la Cour, a été constitué pour elle sur la dite demande.

Pour extrait,  
219-A-689 Marcel Boudon, avocat.

### — SPECTACLES —

#### ALEXANDRIE

**Cinéma MAJESTIC** du 11 au 17 Octobre  
Prop. THOMAS SHAFTO  
AU JARDIN ET DANS LA SALLE

**THE SAINT OF NEW-YORK**  
avec LOUIS HAYWARD

**Cinéma RIALTO** du 13 au 19 Octobre

**STOLEN HEAVEN**

avec  
GENE RAYMOND et OLYMPE BRADMA

**Cinéma RIO** du 14 au 20 Octobre

**THREE BLIND MICE**

avec  
LORETTA YOUNG et DON AMÈCHE

**Cinéma RITZ** du 10 au 16 Octobre

**BARNABÉ**

avec  
FERNANDEL

**Cinéma LIDO** du 14 au 20 Octobre

**VICTORIA THE GREAT**

avec  
ANNA NEAGLE et ANTON WALBROOK

**Cinéma ROY** du 11 au 17 Octobre

**LOVE ON A BET**

avec Gene Raymond et Wendy Barry

**LES AMANTS TERRIBLES**

avec André Luguet, Gaby Morlay et Mary Glory

**Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)**

En plein air Tél. 25225

du 14 au 20 Octobre

**THE GAY DESPERADO**

avec IDA LUPINO et LEO CARILLO

LE CAIRE

**PARK GARDEN CINEMA** Prop. THOMAS SHAFTO  
en face du Tribunal Mixte

du 10 au 16 Octobre

**PAROLE RACKET**

et ONE WAY TICKET